



Recueil des Actes Administratifs

DECEMBRE 2021

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I- **DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2021

N° 655 au N° 686

Page 04

II- **DECISIONS**

N° 624 au N° 716

Page 77

III- **ARRETES REGLEMENTAIRES**

Arrêtés Permanents – N°385 au N° 417

Page 175

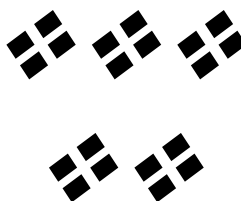
Arrêtés Temporaires :

- Gestion du Domaine Public – N°751 au N°784

Page 247

- Commerce et Occupation du Domaine Public – N°263 au n°381

Page 316





Délibérations

Séance du 9 décembre 2021

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-655

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 07
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-655

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;

Considérant que l'exécutif a souhaité mettre en place un dispositif permettant de disposer du vote électronique ;

Considérant dès lors que l'article 4.6 portant sur les votes et les scrutins est modifié en conséquence.

A la majorité (7 oppositions : MME CUER, M.SAVIGNAN, M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME HALOUI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Yann BOMPARD



The stamp is circular with a blue ink border. Inside the border, the text 'VAUCLUSE - MAIRIE D'ORLÉANS-VILLENEUVE' is written along the top arc, and 'AFFAIRES GÉNÉRALES' is written along the bottom arc. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown, a sun, and a castle. Below the coat of arms, the words 'Espace Public' are visible. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-656

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 07

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE SUPPLEMENTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que, selon l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune d'Orange un effectif maximum de dix postes d'adjoints au Maire.

Considérant que par délibération du 30 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint supplémentaire auquel il pourra déléguer une partie de ses fonctions.

A l'unanimité (7 abstentions : MME CUER, M.SAVIGNAN, M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME HALOUI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création d'un poste d'adjoint au Maire supplémentaire.

Le Maire,

Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-657

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 00
- Ne prends pas
part au vote : 07

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

*Acte publié
le :*

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



ELECTION DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-7-2 et L2122-12 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Candidatures :

1. Denis SABON
2. Marie-Thérèse GALMARD
3. Jean-Pierre PASERO
4. Joëlle EICKMAYER
5. Jonathan ARGENSON
6. Muriel BOUDIER
7. Claude BOURGEOIS
8. Marcelle ARSAC
9. Xavier MARQUOT
10. Catherine GASPA

Madame Céline BEYNEIX et monsieur Jonathan ARGENSON sont désignés en qualité d'assesseurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- De procéder à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Après avoir procédé au vote, le dépouillement au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

Décident de ne pas prendre part au vote : **Mme CUER, Mme HALOUI, M. SAVIGNAN, M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, Mme NORMANI.**

- Nombre de bulletins déposés	:	28
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de bulletins blancs	:	0
- Nombre de suffrages exprimés	:	28
- Majorité absolue	:	15

Sont proclamés en qualité d'adjoints au Maire de la ville d'Orange avec 28 voix à la majorité absolue.

1 ^{er} Adjoint	:	Denis SABON
2 ^{ème} Adjointe	:	Marie-Thérèse GARMARD
3 ^{ème} Adjoint	:	Jean-Pierre PASERO
4 ^{ème} Adjointe	:	Joëlle EICKMAYER
5 ^{ème} Adjoint	:	Jonathan ARGENSON
6 ^{ème} Adjointe	:	Muriel BOUDIER
7 ^{ème} Adjoint	:	Claude BOURGEOIS
8 ^{ème} Adjointe	:	Marcelle ARSAC
9 ^{ème} Adjoint	:	Xavier MARQUOT
10 ^{ème} Adjointe	:	Catherine GASPA

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est complété en ce sens.

Le Maire
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-658

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 28

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-658

Rapporteur : Yann BOMPARD

INDEMNITES DES ELUS - FIXATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées ;

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités attribuées aux élus dans le respect du montant maximal fixé par le Code général des collectivités territoriales. (C.G.C.T.). Ces indemnités maximales sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Mode de calcul

1 – Régime général

En considération de la strate démographique (population de 20 000 à 49 999 habitants) le taux maximal est fixé à **90%** pour le maire et **33%** pour les adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe l'enveloppe globale autorisée est la suivante :

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du maire	90%	3 500.46 €	42 005.53 €
Indemnité des 10 adjoints	33% * 10 = 330%	12 835.02 €	154 020.27 €
Total de l'enveloppe globale	420%	16 335.48 €	196 025.80 €

Considérant que l'annexe jointe fait apparaître le montant mensuel des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.

A l'unanimité (7 abstentions : MME CUER, M.SAVIGNAN, M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME HALOUJ)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le montant annuel de l'enveloppe globale des indemnités des élus comme suit :

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du maire	90%	3 500.46 €	42 005.53 €
Indemnité des 10 adjoints	33% * 10 = 330%	12 835.02 €	154 020.27 €
Total de l'enveloppe globale	420%	16 335.48 €	196 025.80 €

Article 2 : de fixer le taux des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	90%
Indemnité des 10 adjoints	19.711% * 10 = 197.110%
Indemnité des 8 Conseillers	16.611% * 8 = 132.888%
Total de l'enveloppe globale	419.998%

Article 3 : de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-659

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 28

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



MAJORATIONS D'INDEMNITES DE FONCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les cas suivants :

- Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 : indemnités de fonction correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure (50 000 à 99 999), **soit 110%** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale **pour l'indemnité du Maire** et **44%** de ce même indice pour les adjoints, étant précisé que les majorations d'indemnités de fonction sont réservées aux maires et adjoints.

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

A l'unanimité (7 abstentions : MME CUER, M.SAVIGNAN, M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME HALOUI)

DECIDE

Article 1 : d'appliquer, conformément au tableau joint en annexe, les majorations de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales : la commune étant le siège du bureau centralisateur du canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au cours des trois dernières années.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-660

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 30

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 05

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-660

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES MEMBRES
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que « les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière » ;

Vu la délibération n° 2021-452 du conseil municipal du 4 octobre 2021 relative à l'approbation du règlement de la C.C.S.P.L. ;

Considérant que le règlement intérieur stipule que la commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des conseillers municipaux nommés à la représentation proportionnelle dont 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Il s'agit d'un scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel. La désignation des membres au sein des commissions et organismes extérieurs peut se dérouler au scrutin secret. Cependant, l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification du droit (art.76) complétant l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales par un alinéa disposant que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Liste « Nous maintiendrons »

Titulaires
M. MARQUOT
M. SABON
Mme ARSAC

Suppléants
M. MARQUESTAUT
Mme ANDRES
Mme BOUDIER

Liste « Décidons Orange solidaire et écologique »

Titulaire
Mme HALOUI

Suppléant
Mr SAVIGNAN

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre total de votants : 35

Nombre de suffrages exprimés : 30

Nombre de sièges à pourvoir : 3 sièges

Nombre de voix obtenues :

Liste « Nous maintiendrons » : 28 voix

Liste « Décidons Orange solidaire et écologique » : 2 voix

Quotient électoral : 11,6667

Nombre de siège obtenus au quotient électoral :

Liste « Nous maintiendrons » : 2 sièges

Liste « Décidons Orange solidaire et écologique » : 0 siège

Nombre de siège obtenus au plus fort reste : La liste « Nous maintiendrons » a le plus fort reste.

Liste « Nous maintiendrons » : 1 siège

Liste « Décidons Orange solidaire et écologique » : 0 siège

Par conséquent, sont déclarés élus au sein de la commission consultative des services publics, en qualité de représentant du conseil municipal :

Titulaires

M. MARQUOT

M. SABON

Mme ARSAC

Suppléants

M. MARQUESTAUT

Mme ANDRES

Mme BOUDIER


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-661

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 29

- Pour : 29
- Contre : 00
- Abstention : 06

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-661

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – ELECTION DES REPRESENTANTS
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que ces communes disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette commission ;

Considérant que les représentants sont élus un scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Candidats :

Titulaire
Yann BOMPARD

Suppléant
Denis SABON

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre total de votants : 35
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre de voix obtenues : 29

Par conséquent, sont déclarés élus au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées, en qualité de représentant du conseil municipal ;

Titulaire
M. Yann BOMPARD

Suppléant
M. Denis SABON





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-662

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 28

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 13 avril 2021. Certaines prévisions de dépenses et de recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	RECETTES		300 000,00 €
		Recettes Réelles :	300 000,00 €
	Chapitre 70 - Produits des services du domaine et ventes diverses		
	70846 - Au GFP de rattachement		262 000,00 €
	70848 - Aux autres organismes		13 500,00 €
	70876 - Par le GFP de rattachement		12 300,00 €
	Total 70		287 800,00 €
	Chapitre 013 - Atténuations de charges		
	6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel		12 200,00 €
	Total 013		12 200,00 €
		Recettes d'ordres :	0,00 €
	DEPENSES		300 000,00 €
		Dépenses Réelles :	300 000,00 €
	Chapitre 011 - Charges à caractère général		
	617 - Etudes et recherches		58 000,00 €
	615221 - Bâtiments publics		-58 000,00 €
	Total 011		0,00 €
	Chapitre 012 - Charges de personnel		
	6216 - Personnel affecté par le GPF de rattachement		100 000,00 €
	64112 - NBI, supplément familial, indemnité de résidence		30 000,00 €
	64118 - Autres indemnités		100 000,00 €
	6451 - Cotisations à l'URSSAF		20 000,00 €
	ch		50 000,00 €
	Total 012		300 000,00 €
	Chapitre 67 - Charges exceptionnelles		
	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		-11 240,00 €
	Total 67		-11 240,00 €
	Chapitre 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions		
	6817 - DAP pour dépréciations des actifs circulants		11 240,00 €
	Total 68		11 240,00 €
		Dépenses d'Ordres :	0,00 €

INVESTISSEMENT	RECETTES	3 667,70 €
	<u>Recettes d'ordres :</u>	3 667,70 €
	<u>Chapitre 041 -Opérations patrimoniales</u>	
	2033 - Frais d'insertion	3 667,70 €
	Total 041	3 667,70 €
	DEPENSES	3 667,70 €
	<u>Dépenses Réelles :</u>	0,00 €
	<u>Chapitre 10 -Dotations, fonds divers et réserves</u>	
	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	186 178,50 €
	Total 10	186 178,50 €
	<u>Chapitre 20 -Immobilisations incorporelles (sauf 204)</u>	
	2051 - Concessions et droits similaires	156 000,00 €
	Total 20	156 000,00 €
	<u>Chapitre 21 -Immobilisations corporelles</u>	
	2115 - Terrains bâtis	55 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagement	2 532 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagement	-72 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagement	-55 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagement	-186 178,50 €
	21534 - Réseaux d'électrification	72 000,00 €
	2158 - Autres installations matériels et outillages techniques	-156 000,00 €
	2182 - Matériel de transport	86 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	-86 000,00 €
	Total 21	2 189 821,50 €
	<u>Chapitre 23 -Immobilisations en cours</u>	
	2312 - Agencements et aménagements de terrains	-2 532 000,00 €
	Total 23	-2 532 000,00 €
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	3 667,70 €
	<u>Chapitre 041 -Opérations patrimoniales</u>	
	2128 - Autres agencements et aménagement	1 498,22 €
	21318 - Autres bâtiments publics	2 169,48 €
	Total 042	3 667,70 €

A l'unanimité (7 abstentions : MME CUER, M. SAVIGNAN, M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME HALOUI)

DECIDE

Article unique : d'approuver les modifications budgétaires énoncées ci-dessus.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-663

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 05

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



GARANTIE D'EMPRUNT : ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL » POUR LA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS LE ROMORANTIN A ORANGE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRÊT N° 125875

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2252-1 à L2252-5 et D1511-30 à D1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125875 en annexe signé entre UNICIL, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par lettre en date du 8 septembre 2021, Monsieur le Directeur Général d'UNICIL, a informé la Ville que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 33 logements communs situés au ROMORANTIN, rue du Colonel Arnaud BELTRAME à Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % à la CCPRO et les 40% restants étant sollicités auprès du Département.

Le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) s'élève à 2 263 039.00€.

Les montants à garantir par la Ville d'Orange seront de 30 % du montant de chaque emprunt soit :

- PLAI :	99 228.30 €
- PLAI FONCIER :	110 374.80 €
- PLUS :	244 948.20 €
- PLUS FONCIER :	224 360.40 €
<u>Soit un total de :</u>	678 911.70 €

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention.

A l'unanimité (5 abstentions : MME CUER, M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de **30%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 263 039.00 euros** (soit 678 911.70 € garantis) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **125875**, constitué de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de signer une convention entre la ville d'Orange et UNICIL afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 5 : d'engager la commune, prenant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-664

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2021, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatifs aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **25 070 590.97 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} janvier 2022 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **6 267 647.74 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **6 267 647.74 €** concernant les opérations suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Total Budget	25% autorisés en 2022
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	301 000,00	241 500,00	542 500,00	135 625,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 580 000,00	1 000 000,00	2 580 000,00	645 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 189 607,54	3 025 871,77	15 215 479,31	3 803 869,83 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	8 809 356,08	-2 076 744,42	6 732 611,66	1 683 152,92 €
Général		22 879 963,62	2 190 627,35	25 070 590,97	6 267 647,74

A l'unanimité (4 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 6 267 647.74 € correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2021, sur le budget primitif 2022 du Budget Principal de la Ville d'Orange,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2022.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-665

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-665

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Considérant que le budget 2022 ne sera voté que fin mars 2022 ;

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS, la Commune propose de lui accorder un premier versement de 700 000 € sur la subvention 2022.

A l'unanimité (4 abstentions : M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'allouer un premier versement d'un montant de 700 000,00 € sur la subvention de fonctionnement 2022 au Centre Communal d'Action Sociale ;

Article 2 : de dire que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-666

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 27
• Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 31
Contre : 00
Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES -
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2021, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **603 670,32 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} Janvier 2022 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **150 917,58 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **150 917,58 €** concernant les opérations suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Total Budget	25% autorisés en 2022
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	578 670,32 €	0,00 €	578 670,32 €	144 667,58 €
Général		603 670,32 €	0,00 €	603 670,32 €	150 917,58 €

A l'unanimité (4 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 150 917,58 €, correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2021, sur le budget primitif 2022 du Budget Annexe des POMPES FUNEBRES.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} Janvier 2022.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-667

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-667

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2021, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatifs aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 757 026,75 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} janvier 2022 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **439 256,69 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **439 256,69 €** concernant les opérations suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Total Budget	25% autorisés en 2022
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 737 026,75	0,00	1 737 026,75	434 256,69 €
Général		1 757 026,75	0,00	1 757 026,75	439 256,69 €

A l'unanimité (4 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 439 256,69 € correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2021, sur le budget primitif 2022 du Budget Annexe du CREMATORIUM.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-668

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Volants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



INSTAURATION DU MARCHÉ DOMINICAL « LE PETIT MARCHÉ » ET FIXATION DES DROITS DE PLACES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2014-626 du 16 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises et notamment l'article 71 relatif à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants L 2125-1 et suivants et R 2122-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-1 et suivants relatifs à la police municipale ; L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement et L 2224-18 et suivants relatifs aux halles et marchés ;

Considérant que depuis 2019, la Commune d'Orange a mis en place un marché dominical, qui au fil des années, a connu un essor, tant du fait de l'emplacement retenu que du choix des produits proposés. Aussi, celle-ci souhaite instaurer de façon pérenne le marché dominical « Le PETIT MARCHÉ ». Il est donc nécessaire de fixer les droits de places y afférents.

Ce marché se tiendra donc place Bruey, tous les dimanches, de 7h00 à 13h00.

Le Syndicat des Commerçants des marchés de Provence Vaucluse et Limitrophe a été consulté le 30 septembre 2021 quant à la création de ce marché et n'a émis aucune objection.

Il est précisé que conformément à l'article L2212-2 3^e du CGCT, la police des halles et marchés appartient au Maire qui fixera, par arrêté, le règlement intérieur du marché dominical. Ce règlement précisera les règles d'organisation du marché, l'attribution des places, la tenue des emplacements etc....

M. le Maire informe l'assemblée du changement de la dénomination « Les Halles du dimanche » en « Le Petit Marché ».

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place du marché dominical « LE PETIT MARCHÉ » sur la place Bruey ;

Article 2 : de fixer le montant annuel des droits de place à 30 € TTC le mètre linéaire (avec un stand n'excédant pas 8 mètres) pour les commerçants non sédentaires ;

Article 3 : de préciser que ce droit de place entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-669

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice :	35
• Présents :	26
• Votants :	31

Pour :	32
Contre :	00
Abstention :	02

Non votant :	01
--------------	----

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Abstent

Mme M. Marcelle ARSAC

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :



DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2022
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu le Code du travail et notamment son article R.3132-21 précisant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces , approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail compris entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;

Vu la consultation lancée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées le 9 novembre 2021 ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre courant, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2022 les dimanches par type de commerce de détail référencé par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :
16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre;
- Commerce de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32) :
18 décembre;
- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1) :
16 janvier, 26 juin, 4 septembre, 11 septembre, 30 octobre, 6 novembre, 13 novembre,
20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre;
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2) :
17 avril, 11 décembre, 18 décembre;
- Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code 47-6) :
16 janvier, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre ;
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7) :
16 janvier, 23 janvier, 26 juin, 3 juillet, 10 juillet, 28 août, 4 septembre, 20 novembre,
27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre;

A l'unanimité (2 abstentions : M. SAVIGNAN, MME HALOUI / 1 non votant : MME ARSAC)

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail aux dates susmentionnées pour l'année 2022 ;

Article 2 : de préciser que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-670

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 26
• Votants : 34

Pour : 30
Contre : 04
Abstention : 00

Non votant : 01

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Abstent

Mme Mme Marcelle ARSAC

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**MODIFICATION N° 3 DU MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION DES PAREMENTS DU
THEATRE ANTIQUE – MISE EN SECURITE LOT N° 1 – ECHAFAUDAGE - MACONNERIE –
MARCHE 138/15**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 359/2015 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 autorisant le Maire à lancer et signer les pièces du marché de restauration des parements et mise en sécurité générale du Théâtre Antique, décomposé comme suit : lot 1 Echafaudage Maçonnerie, lot 2 : Couverture et lot 3 : Métallerie ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 30 novembre 2015 attribuant le marché pour le lot 1 à l'entreprise MARIANI SAS pour un montant total de 4 535 964,28 € HT comprenant une tranche ferme et 7 tranches conditionnelles ;

Vu la délibération n° 162/2018 du conseil municipal en date du 2 mars 2018 approuvant pour la tranche conditionnelle 2 l'avenant n° 1 en plus-value avec l'entreprise MARIANI SAS, lot 1, portant le montant total du marché à 4 568 476,33 € HT ;

Vu la délibération n° 13/2020 du conseil municipal en date du 21 janvier 2020 approuvant pour la tranche conditionnelle 4 l'avenant n° 2 en plus-value avec l'entreprise MARIANI SAS, lot 1, portant le montant total du marché à 4 619 942,71 € HT ;

Considérant le démarrage des travaux de la tranche conditionnelle n°5 fixé au 13 août 2021 par ordre de service d'un montant initial de 670 769,79 € HT, concernant les galeries intérieures (vomitorium), les gradins, le dessous de scène et le récolement des eaux pluviales de la cavea du Théâtre Antique d'Orange ;

Considérant le diagnostic réalisé en 2019, mettant en exergue d'importantes dégradations sur des zones fortement sollicitées lors des représentations estivales, des prestations complémentaires à celles prévues à l'origine s'avèrent donc nécessaires afin de remédier à ces fragilités menaçant de s'effondrer ;

Le montant de ces travaux représente une plus-value de 162 085,43 € HT et porte le montant de la tranche considérée à 832 855,22€ HT, représentant une augmentation de +24,16% du montant total du marché, qui s'élève alors à 4 782 028,14€ HT.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres le 22 octobre 2020 qui a émis un avis favorable.

A l'unanimité (4 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, / 1 non votant : MME ARSAC)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification de marché n° 3 relative aux travaux de la tranche conditionnelle n° 5 - Lot 1 : Echafaudage-Maçonnerie avec l'entreprise MARIANI SAS d'un montant total de 162 085,43 € HT,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-671

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 32

Pour : 28
Contre : 04
Abstention : 03

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication*

*Acte publié
le :*

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire,

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Denis SABON

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R. – P.A.C.A. – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BA N° 41 ET N°42 SISES LIEUDIT DES PAQUERETTES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Par décision en date 21 décembre 2018, la Ville a décidé de renouveler la signature d'une convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur.

En application de ladite convention, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées, section BA n°41 et 42, d'une contenance totale de 1100 m², sises Lieu-dit « Des Pâquerettes », appartenant aux consorts QUITTAU, classées en zone Naturelle du P.L.U. en vigueur.

Considérant que sur lesdites parcelles sont édifiées des constructions en pierre (mazet, atelier, cabanon sur 2 niveaux) devant être préservées en l'état (tout changement de destination à usage d'habitation étant interdit par le règlement d'urbanisme).

Considérant que lesdites parcelles sont situées à proximité immédiate de l'emplacement réservé n° 80B (« Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le quartier de l'Etang Est ») au P.L.U. en vigueur.

La Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACE PARCELLAIRE	PROPRIETAIRES	PRIX DE CESSION	FRAIS DE NOTAIRE
BA n°41	540 m²	INDIVISION QUITTAU	15 000€	3 530€
BA n°42	560 m²	INDIVISION QUITTAU		

A la majorité (4 oppositions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI / 3 abstentions : MME CUER, MME HALOUI, M. SAVIGNAN)

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les parcelles cadastrées section BA n° 41 et 42, d'une contenance totale de 1100 m2 sises lieu-dit « Des Pâquerettes », aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son l'adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-672

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 27
• Votants : 30

Pour : 30
Contre : 00
Abstention : 05

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-672

Rapporteur : M Denis SABON

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R. P.A.C.A. – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021/206 PORTANT ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION S N°207 SISE LIEU-DIT « LA CROIX ROUGE »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu la décision du 21 décembre 2018 acceptant de signer une convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 7 juin 2021, la Ville a décidé d'acquérir, en application de ladite convention, la parcelle cadastrée, section S n°207, d'une contenance de 2850m², sise Lieu-dit « La Croix Rouge », grevée par l'emplacement réservé n° 81 du PLU en vigueur (« Aménagement de la digue de l'Aygues Rive gauche »).

Par courrier du 21 octobre 2021, la S.A.F.E.R. P.A.C.A a informé la Commune que, suite à une erreur matérielle dans la notification notariale de vente, le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme de 1500€ (au lieu de 1000€), les frais SAFER et de notaire restant inchangés.

Considérant qu'il convient que la Ville signe une nouvelle promesse unilatérale d'achat avec la S.A.F.E.R. P.A.C.A., aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACE PARCELLAIRE	PROPRIETAIRES	PRIX DE VENTE	FRAIS SAFER	FRAIS DE NOTAIRE
S n°207	2850m ²	Consorts CONCETTI	1500€	900€	510€

A l'unanimité (5 abstentions : M.PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME CUER)

DECIDE

Article 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée, section S n°207, d'une contenance de 2850m², sise Lieu-dit « La Croix Rouge », au prix de 1500€ (au lieu de 1000€) ;

Article 2 : de préciser que les autres termes de la délibération n°2021/206, en date du 7 juin 2021, restent inchangés ;

Article 3 : dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 4 : d'autoriser monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-673

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 30

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 05

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AW N°11, 299 ET 301
SISES AVENUE DE BELLEROCHÉ AU PROFIT DE LA SCI D.P.J.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Considérant que par courrier du 29 octobre 2021, la S.C.I « D.P.J », représentée par Madame et Monsieur Delphine et Pierre FOUQUET, a manifesté son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées, section AW n°11, 299, et 301, d'une contenance totale de 483 m², sises avenue de Belleroche (sur lesquelles sont édifiées, en imbrication, deux logements dégradés et un local désaffecté) en vue d'un projet de réhabilitation totale de l'immeuble, à savoir :

- démolition du local désaffecté au profit de la création d'un jardin,
- requalification des deux logements existants en deux maisons d'habitation avec jardins respectifs.

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet qualitatif, vecteur de redynamisation de l'habitat résidentiel du secteur, en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- prix fixé à 100.000,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale DS n° 32021 84 087 51248, en date du 18 octobre 2021 (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité (5 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME CUER)

DECIDE

Article 1 : de céder les parcelles cadastrées section AW n°11, 299 et 301, d'une contenance totale de 483m², sises avenue de Belleroche, au profit de la S.C.I « D.P.J », représentée par Madame et Monsieur Delphine et Pierre FOUQUET, (ou toute autre S.C.I représentée par ces derniers pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-674

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice :	35
• Présents :	27
• Votants :	30

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour :	30
Contre :	00
Abstention :	05

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-674

Rapporteur : M. Denis SABON

**ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N° 222 (POUR PARTIE)
SISE RUE D'ITALIE AU PROFIT DE LA SCI LES PEUPLIERS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Considérant que par courrier en date du 13 août 2021, la S.C.I LES PEUPLIERS, représentée par Madame Mélanie MEDELLEL, a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée section AS n° 222, pour partie, sise rue d'Italie, sur laquelle sont édifiés deux locaux commerciaux, d'une surface globale de 260m2 environ, afin d'y implanter son activité de centre de remise en forme et bien-être.

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet, de redynamisation commerciale de la rue d'Italie, en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- prix fixé à 160.000,00 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale DS n°3037368, en date du 6 juillet 2021 (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité (5 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME CUER)

DECIDE

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AS n° 222, pour partie, sise rue d'Italie, au profit de la S.C.I LES PEUPLIERS, représentée par Madame Mélanie MEDELLEL (ou toute S.C.I. représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-675

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 26
• Votants : 27

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 05

Non votant : 03

Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents

M. Yann BOMPARD
M. Jacques BOMPARD
Mme Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



**ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N°222 (POUR PARTIE)
SISE RUE D'ITALIE AU PROFIT DE LA SAS MOTO CENTER 84**

LE CONSEIL MUNIIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Considérant que par courrier en date du 27 juillet 2021, la S.A.S MOTO CENTER 84, représentée par Messieurs Nicolas STEVENANT et Olivier CARMINATI, a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle, cadastrée section AS n° 222 pour partie, sise rue d'Italie, sur laquelle est édifié un local commercial, d'une surface d'environ 240m2, afin de pérenniser son commerce, de vente de motos et d'articles motos, en sa qualité de locataire actuel des lieux.

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet, de redynamisation commerciale de la rue d'Italie, en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné aux conditions suivantes :

- prix fixé à 150.000,00 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale n°DS3037368 en date du 06 juillet 2021 (transaction hors champ d'application de la T.V.A. immobilière),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité (5 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI, MME CUER / 3 non votants : M. Y. BOMPARD, M. J. BOMPARD, Mme LORHO)

DECIDE

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AS n° 222 (pour partie), sise rue d'Italie, au profit de la S.A.S AUTO MOTO CENTER 84 représentée par Messieurs Nicolas STEVENANT et Olivier CARMINATI (ou toute S.C.I. représentée par ces derniers pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-676

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 2021-676

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – APPROBATION DE REMBOURSEMENTS DE PLACES DE SPECTACLES LORS D'ANNULATIONS DECIDEES PAR LA COLLECTIVITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2125-1 et suivants ;

Considérant qu'à la suite d'annulations de spectacles décidées par la collectivité, il convient de rembourser les personnes ayant acheté des places pour les spectacles annulés.

Considérant qu'à la suite de la création d'une régie mixte « MANIFESTATIONS CULTURELLES » au service culturel, les remboursements pourraient être directement effectués au guichet, par l'intermédiaire de cette régie.

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1 : de valider le remboursement des places de tous types de spectacles,

Article 2 : de décider le remboursement par la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES » sauf exception,

Article 3 : de préciser que les spectacles annulés devront faire l'objet au préalable d'un certificat ou décision précisant le spectacle et le nombre de personnes concernées,

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-677

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux
mois à compter de sa publication*

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE –CNRS AMU–, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (PARTIE BASSE DES GRADINS ET DE LA CAVEA, VOMITORIUM INFERIEUR ET SUPERIEUR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

A partir de janvier 2022, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera la partie basse des gradins de la *cavea*, *vomitorium* inférieur et supérieur.

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré dix missions de suivi archéologique pour cinq tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche (angles des *parascaenia*) : novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017,
- une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
- une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020
- une mission concernant le (parc à blocs et l'étude préparatoire à la restauration de la *cavea* et *vomitorium* inférieur et supérieur) janvier-mai 2021, en amont de la tranche 5
- une mission concernant la partie basse des gradins et de la *cavea*, *vomitorium* inférieur et supérieur, octobre-décembre 2021 (mission 10).

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant la partie basse des gradins de la *cavea*, *vomitorium* inférieur et supérieur, il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour la cinquième tranche du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **63 145,33 € HT**. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **38 562,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement **de 24 583,33 € H.T.** soit **29 500 € TTC** (soit **38,94%** du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche à compter du 20 septembre 2021. Cette mission prévoit l'étude des travaux sur la partie inférieure de la *cavea*, l'orchestra et l'hyposcaenium sous la scène actuelle (à confirmer par la maîtrise d'œuvre). L'orchestra, et en particulier son égout collecteur des eaux pluviales, n'a jamais bénéficié d'études détaillées et va pour la première fois être étudiée. L'étude de l'hyposcaenium s'inscrit dans la continuité des travaux menés au sein de l'IRAA par Myriam Fincker sur le fonctionnement du rideau de scène des théâtres antiques. L'étude de l'hyposcaenium permettra de mieux comprendre le fonctionnement du monument lors des spectacles antiques et de leur préparation. Parallèlement, la *cavea* mérite une attention particulière notamment parce que c'est dans cette zone que sont conservées les inscriptions réservant les gradins inférieurs aux chevaliers de la cité. Grâce au suivi des restaurations de ces trois secteurs, c'est la construction du monument qui va pouvoir être étudiée, la mise en place des structures porteuses des gradins ainsi que les questions liées aux circulations internes et à la gestion du public. Les questions concernant la gestion de l'eau dans cette sorte d'énorme entonnoir à ciel ouvert que constituent les gradins seront cruciales.

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention (dont projet ci-annexé) entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC ;

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-678

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 04

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-678

Rapporteur : Mme Joëlle EICKMAYER

**POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE -
ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2020 le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 735/2019 du conseil municipal du 8 novembre 2019 approuvant les termes du protocole d'engagements renforcés et réciproques fixant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu l'appel à projets partenarial pour l'année 2021/2022 lancé le 16 juin 2021 par la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse ;

Vu le Procès-Verbal du comité restreint parentalité validé le 2 novembre 2021 ;

Considérant que suite à la publication de l'appel à projets 2021/2022 divers acteurs ont déposé des projets proposant des actions d'accompagnement à la scolarité à destination des enfants scolarisés dans les établissements orangeois du primaire au collège ;

Considérant que les divers partenaires du département se sont rencontrés le 20 septembre 2021 afin de convenir d'accompagnements financiers partenariaux chacun dans son domaine de compétence ;
L'accompagnement à la scolarité propose aux enfants et aux jeunes un appui et des ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir à l'école. Pour ce faire, des acteurs associatifs se mobilisent pour offrir des outils méthodologiques et de soutien à la scolarité de chaque enfant.
Le Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité ne s'adresse pas à tous les enfants : seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires

Par conséquent, la commune propose de soutenir les projets de la manière suivante :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	MONTANT
Hand ball Club Orangeois (HBCO)	Accompagnement scolaire CLAS (60 enfants)	1 500 €
Saint Vincent	Accompagnement scolaire CLAS (35 enfants)	500 €
TOTAL		2 000 €

A l'unanimité (4 abstentions : M. PROTO, M. GASTOU, M. VATON, MME NORMANI)

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux acteurs comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-679

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 35

Pour : 35
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 15 NOVEMBRE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°93-2021 du Conseil municipal en date du 4 octobre 2021 portant modification du tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires, le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

- de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties d'agents depuis le 1^{er} octobre 2021,
- de la création :
 - d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 26 heures/semaine pour le recrutement d'un assistant de gestion patrimoine et subventions pour le service des finances.

A l'unanimité.

DECIDE

Article unique : d'adopter les modifications du tableau des effectifs ci-annexé.

 Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-680

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 31

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 00

Non votant : 04

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Absents

M. Yann BOMPARD
M. Jacques BOMPARD
Mme Marie-France LORHO
M. Jean-Michel BOUDIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : Mme Catherine GASPA

SALON DES SANTONNIERS 2021 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU HALL DES EXPOSITIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « ORANGE PASSION PROVENCE » organise en partenariat avec la Ville d'Orange le salon des santonniers au mois de décembre au Hall des Expositions, dont l'accès au public sera gratuit.

A ce titre, l'association représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER, sollicite une aide financière pour le bon déroulement de cette manifestation, reflétant l'image de la culture provençale.

Il est proposé, d'une part, de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € et d'autre part, de leur accorder, à titre exceptionnel, la gratuité pour la mise à disposition du Hall des Expositions.

A l'unanimité (4 non votants : M. Y. BOMPARD, M. J. BOMPARD, M. BOUDIER, Mme LORHO)

DECIDE

Article 1 : d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'association « ORANGE PASSION PROVENCE » sous réserve du maintien de la manifestation ;

Article 2 : d'approuver les conditions fixées dans la convention annexée à la présente délibération ;

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire,
Yann BOMPARD

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Orange, France. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "AFFAIRES JURIDIQUES" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown and a lion. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, reading "Le Maire, Yann BOMPARD".



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021-681

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 25
• Volants : 29

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire.

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 02

Non votant : 04

Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Absents

M. Yann BOMPARD
M. Jacques BOMPARD
Mme Marie-France LORHO
Mme Marcelle ARSAC

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-681

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « ORANGE FOOTBALL CLUB »
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

L'association « **ORANGE FOOTBALL CLUB** » bénéficie d'aides en nature par la mise à disposition d'un local situé 697 – Avenue de Lattre de Tassigny à Orange et des équipements sportifs suivants :

- Stade Marcel Clapier
- Stades Paul Pic et Bernard
- Stade Balmain
- Stade Capty

Aussi, la Ville entend placer ses relations avec cette association sportive, comme elle procède avec les autres associations, dans le cadre d'une convention d'objectifs.

A l'unanimité (2 abstentions : M. SAVIGNAN, MME HALOUI / 4 non votants : M. Y. BOMPARD, M. J. BOMPARD, Mme ARSAC, Mme LORHO)

DECIDE

Article 1 : d'adopter les termes de la convention ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-682

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 33

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 02

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-682

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

PISCINE L'ATTENTE – QUARTIER QUEYRADEL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1322-1 et suivants ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L322-7 et suivant relatifs à la surveillance et la sécurité ;

Vu la délibération n° 292/2019 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2019 adoptant le règlement intérieur de la piscine ;

Considérant que suite à la visite de l'inspecteur du Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et Sports de Vaucluse (SDJES), il est demandé d'apporter une précision supplémentaire dans le règlement intérieur ;

Il est proposé de modifier et d'ajouter dans l'article 1 pour fixer ces modalités d'accueil, en ces termes :

« ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ACCES :

L'accès aux zones de baignade est interdite aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion (annexe III-8 de l'article A.322-6 du Code du sport) »

A l'unanimité (2 abstentions : M.SAVIGNAN, MME HALOUI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'article 1 modifié du règlement intérieur de la piscine l'Attente tel que précisé ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

 Le Maire,
Yann BOMPARD



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-683

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié

le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2021088 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2020 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2020 ;

Considérant que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au Conseil Municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2020.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-684

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié

le :

N°2021-684

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

**PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – ANNEE 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-5 et D2224-7 ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2021087 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2020 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées – Exercice 2020 ;

Considérant que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence eau a été transférée, doit présenter au conseil municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, pour l'exercice 2020.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-685

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié

le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

**PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-5 et D2224-7 ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2020086 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 portant présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2020 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Exercice 2020 ;

Considérant que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, auquel la compétence assainissement a été transférée, doit présenter au conseil municipal ce rapport au plus tard dans les douze mois qui suivent l'exercice concerné ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2020.

Le Maire,
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-686

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt et un le neuf décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 3 décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Catherine GASPA
M. Jacques BOMPARD représentée par M. Yann BOMPARD
M. Patrice DUPONT représentée par M. Xavier MARQUOT
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Yann BOMPARD
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
M. Nicolas ARNOUX représentée par M. Denis SABON
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI
M. Ronan PROTO représentée par M. Christian GASTOU

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N°2021-686

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON (AURAV)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme sur les modalités de création des Agences d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2021074 de la Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange le 27 septembre 2021 portant présentation du rapport d'activité 2020 de l'AURAV ;

Vu le rapport d'activités 2020 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse disponible en téléchargement sur le site internet : www.aurav.org/, précisant les conditions de fonctionnement de l'agence ;

Vu la convention partenariale triennale 2019-2021 signée entre l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange ;

DECIDE

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités 2020 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse.





Décisions



N° 624 /2021
VIE ASSOCIATIVE

Ville d'Orange |

Orange, le 2 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MAISON DE LA PRINCIPAUTÉ

ASSOCIATION « LES COULEURS DE LA DIFFÉRENCE »

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « **LES COULEURS DE LA DIFFÉRENCE** », représentée par sa Présidente, Madame Nancy CHASTANG, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du **jeudi 2 au jeudi 9 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES COULEURS DE LA DIFFÉRENCE** », représentée par sa Présidente, Madame Nancy CHASTANG, domiciliée 12 – Impasse Beausoleil – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



N° 625 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 2 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE**

**SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS**

**ASSOCIATION
« LA BOULE ORANGEOSIE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LA BOULE ORANGEOSIE** », représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 3 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **LA BOULE ORANGEOSIE** » domiciliée 8 – Clos de la Sauvageonne – Impasse 364 - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 24 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 626 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 2 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

SALLE FESTIVE
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ASSOCIATION
« UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VEUVES DE
GUERRE »

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** », représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 5 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** » domiciliée 1 Bis – Rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE et représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 16 heures pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 627 / 2021

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUXOFFICE CENTRAL DE LA
COOPERATION A L'ECOLE « OCCE »

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'ECOLE MATERNELLE MISTRAL, affiliée à l'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE, en date du 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Mistral : la cour de récréation maternelle, ainsi que les sanitaires filles et garçons du rez-de-chaussée, au bénéfice de cette association, représentée par la directrice de l'école Madame Nathalie RIVIERE, doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE** représenté par la Directrice de l'école maternelle Mistral Madame Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « **UN MARCHE DE NOËL ET UNE CHORALE ENFANTS** » le mardi 14 décembre 2021 », avec un report éventuel le Jeudi 16 décembre 2021.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 628 / 2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE - GES

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

GYMNASE ARGENSOL

ASSOCIATION «ORANGE FOOTBALL CLUB»



VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable **du gymnase Argensol** situé rue Henri Dunant - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**Orange Football Club**», représentée par Monsieur Youssef SAHBI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Argensol situé – rue Henri Dunant – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Orange Football Club** », domiciliée Stade Marcel CLAPIER – Avenue Marechal de Lattre de Tassigny – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Youssef SAHBI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour des tournois en catégorie jeune par ladite association, le 20, 21 et 22 Décembre 2021 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 629 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE / GES

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE D'UNE SUBVENTION
AUPRES DU CONSEIL REGIONAL
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION
DU "STADE BALMAIN"**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation du Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire et notamment par son alinéa 26 l'autorisation de demander l'attribution d'une subvention de l'Etat, à divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit le montant ou leur objet ;

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son développement des équipements sportifs scolaire et/ou extra-scolaire est susceptible de bénéficier d'une aide du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réhabilitation de ses équipements sportif d'intérêt régional;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la structure "**STADE BALMAIN**" situé 464 – Rue Henri Dunant – 84100 ORANGE dont le coût global de l'opération s'élève à 302 020 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 630 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS »



CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS** », représentée par son Président, Monsieur Bruno ALBERRO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 7 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS** » domiciliée Rue Capty – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Bruno ALBERRO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'une réunion de planification des compétitions par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 631 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION "TAROT CLUB LOU PICHOUN"

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association "TAROT CLUB LOU PICHOUN", représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mercredi 8 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "TAROT CLUB LOU PICHOUN" domiciliée 7 rue Guillaume Apollinaire – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 24 heures pour l'organisation d'un concours régional de tarot par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



N° 632 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE MAISON DES ASSOCIATIONS N°102

ASSOCIATION «LIGUE CONTRE LE CANCER»



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°102 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LIGUE CONTRE LE CANCER** », représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°102 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **LIGUE CONTRE LE CANCER** », représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA, domiciliée 285 – Rue Raoul Follereau – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition a pris effet à compter du 15 décembre 2021. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 633/2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du Centre de danse d'Orange représenté par Monsieur Thierry COLOMBAT, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le mercredi 15 et le samedi 18 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et le Centre de danse d'Orange représenté par Monsieur Thierry COLOMBAT, domicilié 27 rue du Noble - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant** le mercredi 15 décembre de 10h00 à 19h00 pour les répétitions et le samedi 18 décembre 2021 de 14h00 à 22h00 pour la représentation d'un gala de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE
Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 634 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLEE DE SPECTACLES
« ANSELME MATHIEU »
PALAIS DES PRINCES

CENTRE DE DANSE ARTE DANZA



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du Centre de danse Arte Danza représenté par Mme Corinne REBOUL, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le jeudi 16 et le vendredi 17 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et le Centre de danse Arte Danza représenté par Mme Corinne REBOUL, domicilié 381 avenue de l'Argensol - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant** le jeudi 16 décembre de 14h00 à 23h00 pour les répétitions et le vendredi 17 décembre 2021 de 18h00 à 01h00 pour la représentation d'un gala de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD



N°635/2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

THEATRE ANTIQUE D'ORANGE

**ASSOCIATION
« JEUNES AGRICULTEURS DE
VAUCLUSE »**

Vu la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique d'Orange au bénéfice de l'association « **Jeunes Agriculteurs de Vaucluse** » représentée par Monsieur Clément ROUX, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique d'Orange du **17 au 19 décembre 2021**, entre la Commune d'Orange et l'association « Jeunes Agriculteurs de Vaucluse » représentée par Monsieur Clément ROUX, domicilié Maison de l'Agriculture – Site Agroparc – 84912 AVIGNON CEDEX 9.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**, du 17 au 19 décembre 2021 pour l'organisation du salon « Vin'Arôme ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 636 /2021
SERVICE CULTUREL

Orange, le 6 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

REMBOURSEMENT DES PLACES DE SPECTACLE EN RAISON DE L'EPIDEMIE CORONAVIRUS COVID-19



VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'épidémie coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français, les spectacles suivants sont annulés : **Les écrivains du vin** le 08 octobre 2021 ; **L'Orchestre national de Bouriatie** le 19 novembre 2021 ; **Le Ballet Baïkal** le 20 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser les personnes ayant acheté des places pour les spectacles nommés ci-dessus ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de rembourser le prix des places des spectacles nommés au paragraphe ci-dessus aux personnes ayant acheté des billets.

ARTICLE 2 : de préciser que le remboursement sera effectué par la Régie d'avance et de recettes « Manifestations culturelles ».

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 634 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-51**

**FOURNITURE DE CARBURANT SANS
PLOMB 95 POUR LA VILLE
D'ORANGE**

VILLE / DYNEFF ET TD DISTRIBUTION



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures courantes et services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu à marchés subséquents tendant à la remise en concurrence pour chaque nouveau besoin ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. Les propositions présentées par ces entreprises, DYNEFF et TD DISTRIBUTION sont apparues comme économiquement avantageuses au regard des critères de jugement ;

- D E C I D E -

Article 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-51, avec la société DYNEFF sise **Stratégie concept Bat 5 – 1300 av Albert Einstein – CS 76033 – 34 060 MONTPELLIER CEDEX** et la société TD DISTRIBUTION sise **3 Rue de Verdun – 13 140 MIRAMAS**, concernant la fourniture de carburant sans plomb 95 pour la Ville d'Orange.

Article 2 : La quantité minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 50 m3 et la quantité maximum est de 80 m3.

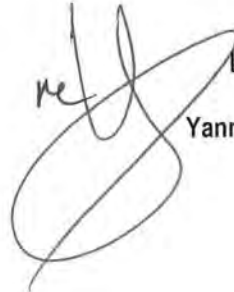
Article 3 : La durée de l'accord-cadre est prévue pour 4 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

 Le Maire,
Yann BOMPARD,



N° 638 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée N° 2021-56

ACQUISITION DE DEUX VEHICULES THERMIQUES POUR LES SERVICES LOGISTIQUE ET ESPACES VERTS DE LA VILLE D'ORANGE AVEC REPRISE DE L'EXISTANT

VILLE / PEUGEOT

ABROGATION DECISION N°591/2021



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision n°591/2021 du 15 novembre 2021 relatif au MAPA n°2021-56 envoyée en préfecture le même jour ;

Vu la consultation restreinte, envoyée le 14 octobre 2021, par la Ville d'Orange, auprès de 3 entreprises, portant sur l'acquisition de deux véhicules thermiques pour les services Logistique et Espaces Verts de la Ville d'Orange avec reprise de 4 véhicules ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la société PEUGEOT est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 : D'abroger suite à une erreur matérielle la décision n°591-2021 du 15 novembre 2021 relatif au marché à procédure adaptée n°2021-56 pour l'acquisition de deux véhicules thermiques pour les services logistique et espaces verts de la ville d'Orange avec reprise de l'existant ;

Article 2 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-56, avec la société **PEUGEOT** sise **ZAC du Coudoulet, rue Allemagne – 84 100 ORANGE** concernant l'acquisition de deux véhicules thermiques pour les services Logistique et Espaces Verts de la Ville d'Orange avec reprise de 4 véhicules (un Renault espace genre VASP, un Seat Ibiza genre CTTE, un Renault Trafic genre fourgon et un Peugeot Partner genre fourgon).

Article 3 : Le montant de l'achat du véhicule thermique utilitaire avec cabine approfondie vitrée est arrêté à la somme de 17 489 € HT soit 21 300.56 € TTC (frais de carte grise inclus) et celui de l'achat du véhicule utilitaire rallongé vitré est de 16 834.60 € HT soit 20 515.28 € TTC (frais de carte grise inclus) et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal. Le montant de chaque reprise est de 250 € soit un total de 1000 € et fera l'objet d'un titre de recettes.



Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 639 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-2**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

LOT 2 – ENDUITS DE FACADES

VILLE / SAS PIERRE LAUGIER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux); lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 2– Enduits de façades, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SAS Pierre LAUGIER est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-2 avec la société **SAS PIERRE LAUGIER** sise à **JONQUIERES (84150)** zac de Beauregard, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 2– Enduits de façades .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 74 997,30 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 640 / 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Ville d'Orange |

Orange, le 17 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-3**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

LOT 3 - METALLERIE

VILLE / MIDI METAL



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1- Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D. ; lot 2- Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4- Doublages faux-plafond ; lot 5- Menuiseries extérieures aluminium ; lot 6- Menuiseries intérieures bois ; lot 7- Electricité courants forts ; lot 8- Electricité courants faibles ; lot 9- Plomberie sanitaires ; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux) ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 3- Métallerie, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise MIDI METAL est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-3 avec l'entreprise **MIDI METAL** sise à **LE THOR (84250)** zac de la cigalière, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 3- Métallerie .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 87 839,10 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 641/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Ville d'Orange |

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-4

TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES

LOT 4 – DOUBLAGES CLOISONS
FAUX-PLAFONDS PLÂTRERIE

VILLE / SARL CPI



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agyssoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1 – Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2 – Enduits de façades ; lot 3 – Métallerie ; lot 4 – Doublages cloisons faux-plafonds plâtrerie ; lot 5 – Menuiseries extérieures aluminium; lot 6 – Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux) ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 4– Doublages cloisons faux-plafonds plâtrerie , 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL CPI est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-4 avec l'**entreprise SARL CPI** sise à **ROQUEMAURE (30150)** ZAC de la Defraisse - route d'Avignon, concernant les **travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 4- .Doublages cloisons faux-plafonds plâtrerie.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 155 709,25 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

 Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 642 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Ville d'Orange |

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-5**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 5 – MENUISERIES EXTERIEURES
BOIS ET ALU**

VILLE / MOB SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3– Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures bois et alu ; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires ; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux) ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 5– Menuiseries extérieures bois et alu, seule l'entreprise MOB SAS a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-5 avec l'entreprise **MOB SAS** sise à **ORANGE (84100)** route d'Uchaux, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 5- Menuiseries extérieures bois et alu .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 163 720,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



**Le Maire,
Yann BOMPARD**



N° 643 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-7**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 7 – ELECTRICITE COURANTS
FORTS**

**VILLE / SAS S.E.T.
SOCIETE ELECTRIQUE DE TRAVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agyssoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux); lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 7– Electricité courants forts, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SOCIETE ELECTRIQUE DE TRAVAUX SAS SET est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-7 avec la **SOCIETE ELECTRIQUE DE TRAVAUX SAS S.E.T.** sise à **AVIGNON (84000)** 80 avenue de la Synagogue, concernant les travaux de **réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 7– Electricité courants forts .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 103 984,50 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



**Le Maire,
Yann BOMPARD**



N° 646 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-9**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

LOT 9 – PLOMBERIE SANITAIRES

VILLE / TECHNITHERM SASU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3– Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux); lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 9– Plomberie sanitaires, 5 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise TECHNITHERM SASU est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-9 avec l'entreprise **TECHNITHERM SASU** sise à **ROGNONAS (13870)** zac la Horsière – 6 avenue Chantebise, concernant les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales – lot 9– Plomberie sanitaires.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 25 222,49 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 645 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 4 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-10

TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES

LOT 10 – CHAUFFAGE VENTILATION
CLIMATISATION

VILLE / TECHNITHERM SASU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1- Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2- Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4- Doublages faux-plafond ; lot 5- Menuiseries extérieures aluminium; lot 6- Menuiseries intérieures bois ; lot 7- Electricité courants forts ; lot 8- Electricité courants faibles ; lot 9- Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Chambre froide (panneaux); lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation , 5 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise TECHNITHERM SASU est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-10 avec l'entreprise **TECHNITHERM SASU** sise à **ROGNONAS (13870)** zac la Horsière – 6 avenue Chantebise, concernant les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales – lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 215 566,90 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 646/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-11**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 11 – PANNEAUX DE CHAMBRES
FROIDES**

VILLE / DALKIA FROID SOLUTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L. 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3– Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 11- Panneaux de chambre froide , seule l'entreprise DALKIA FROID SOLUTIONS a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-11 avec l'**entreprise DALKIA FROID SOLUTIONS** sise à **SARRIANS (84260)** ZI Sainte-Croix – 125 Allée du Mont Cenis, concernant les **travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 11- Panneaux de chambre froide.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 10 558,91 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 647/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 4 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-12**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 12 – REVETEMENTS DE
SOLS/FAIENCES**

VILLE / SARL A.R.T. DES SOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 12- Revêtements de sols/Faïences , 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SARL A.R.T. DES SOLS est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-12 avec la **société SARL A.R.T. DES SOLS** sise à **LE THOR (84250)** ZA la Cigalière – 225 allée du Mistral, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 12- Revêtements de sols/Faïences.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 74 820,07 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 648 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-13**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

LOT 13 - ASCENSEUR

VILLE / TK ELEVATOR FRANCE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://aqysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 9 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1- Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2- Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4- Doublages faux-plafond ; lot 5- Menuiseries extérieures aluminium; lot 6- Menuiseries intérieures bois ; lot 7- Electricité courants forts ; lot 8- Electricité courants faibles ; lot 9- Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 13 - Ascenseur, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise TK ELEVATOR FRANCE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-13 avec l'entreprise **TK ELEVATOR FRANCE** sise à **MARSEILLE (13015)** 151 Avenue des Aygalades, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 13- Ascenseur.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 27 150,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 649 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-14**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 14 – PEINTURE/NETTOYAGE
VILLE / SARL DG PEINTURE**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://aqysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021;

Considérant le marché alloué pour 19 lots : lot 1- Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2- Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4- Doublages faux-plafond ; lot 5- Menuiseries extérieures aluminium; lot 6- Menuiseries intérieures bois ; lot 7- Electricité courants forts ; lot 8- Electricité courants faibles ; lot 9- Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 14- Peinture Nettoyage , seule l'entreprise SARL DG PEINTURE a remis une offre. La proposition présentée par cette entreprise est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-14 avec la **société SARL DG PEINTURE** sise à **VEDENE (84270)** 457 Chemin du Bac de Bompas, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 14- Peinture Nettoyage .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 43 608,55 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 650 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 4 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-15**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**

**LOT 15 – RAYONNAGES MOBILES ET
FIXES**

VILLE / BRUYNZEEL RANGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021 ;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3– Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 15-Rayonnages mobiles et fixes, seule la société BRUYNZEEL RANGEMENTS a remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-15 avec la société **BRUYNZEEL RANGEMENTS** sise à **STRASBOURG (67200)** Parc des Forges – 13 rue Jacobi Netter – Green Access H21, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 15- Rayonnages mobiles et fixes.



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 171 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 651 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-38-16

TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES

LOT 16 – MOBILIER MENUISE

VILLE / SAS BAREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 13 juillet 2021;

Considérant le marché alloti pour 19 lots : lot 1– Désamiantage Démolitions Gros œuvre V.R.D.; lot 2– Enduits de façades ; lot 3- Métallerie ; lot 4– Doublages faux-plafond ; lot 5– Menuiseries extérieures aluminium; lot 6– Menuiseries Intérieures bois ; lot 7– Electricité courants forts ; lot 8– Electricité courants faibles ; lot 9– Plomberie sanitaires; lot 10- Chauffage Ventilation Climatisation ; lot 11- Panneaux de chambre froide ; lot 12- Revêtements de sols/Faïences ; lot 13- Ascenseur ; lot 14- Peinture Nettoyage ; lot 15- Rayonnages mobiles et fixes ; lot 16- Mobilier menuisé ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 16- Mobilier menuisé , 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise SAS BAREAU est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **28 septembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-16 avec la **société SAS BAREAU** sise à **ROQUEFORT LA BEDOULE (13830)** Plaine du Caire IV – 19 rue des Safranès, concernant les travaux de **réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 16- Mobilier menuisé .



Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 119 990,30 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

 Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 652 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 9 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

CHAPELLE SAINT LOUIS

«MADAME PASCALE BONY»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de « Madame Pascale BONY » doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le vendredi 10 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et « Madame Pascale BONY », domiciliée 73 – Rue Antony Réal – Entrée 2 – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros), de 13 heures à minuit pour l'organisation d'un one woman show.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





ORANGE, le 9 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°653/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Convention d'utilisation du
Stand de Tir de la ville d'Orange par
L'Antenne GIGN d'Orange

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande formulée par l'Antenne GIGN d'Orange

VU la convention du 15 février 2018 d'une durée de trois ans, portant sur les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation du Stand de Tir par l'Antenne GIGN et l'Escadron 16/6 de la Gendarmerie Mobile d'Orange.

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention avec l'Antenne GIGN d'Orange pour l'utilisation du Stand de Tir et d'en définir les conditions,

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une nouvelle convention avec l'Antenne GIGN d'Orange, fixant les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation du Stand de Tir.

ARTICLE 2 : De préciser que la redevance annuelle pour l'Antenne GIGN d'Orange est fixée à 2000 euros. Qu'un titre de recette à l'encontre du Groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale sera émis chaque année.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition prendra effet à compter du 01 janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Orange, le 9 décembre 2021

N° 654 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

MAISON DE LA PRINCIPAUTE

ASSOCIATION « CREA'CILE »

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « CREA'CILE » représentée par Madame Cécile BARDOUT, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, **du vendredi 10 au vendredi 24 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « CREA'CILE » représentée Madame Cécile BARDOUT, domiciliée 590 – Impasse de la Bâtie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un marché de Noël par ladite personne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 687 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 9 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE FESTIVE
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION
"LES PÉTANGUEULES"



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association "LES PÉTANGUEULES", représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le vendredi 10 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association "LES PÉTANGUEULES" domiciliée Parc de la Brunette – BP N°1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

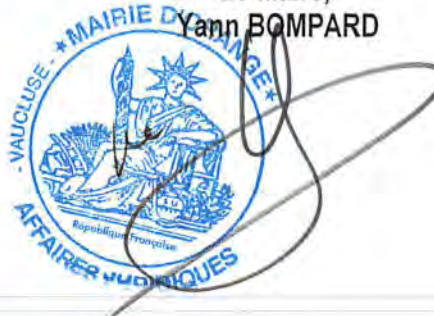
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 23 heures pour l'organisation d'une réunion plénière par ledit organisme.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 688 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 10 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ESPACE ALPHONSE DAUDET

ETABLISSEMENT
" CHU LOUIS GIORGI "

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'établissement " **CHU LOUIS GIORGI** ", représenté par Monsieur Christophe GILANT, son Directeur, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **dimanche 12 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'établissement " **CHU LOUIS GIORGI** " domicilié Avenue de Lavoisier – CS 20184 - 84100 ORANGE et représenté par son Directeur, Monsieur Christophe GILANT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un arbre de Noël par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 689 /2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Ville d'Orange |

Orange, le 10 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ASSOCIATION « ORANGE POKER TEAM »

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **ORANGE POKER TEAM** », représentée par son Président, Monsieur Luc CARPENTIER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 12 décembre 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE POKER TEAM** » domiciliée 18 – Place Clémenceau – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Luc CARPENTIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 22 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 630 /2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 10 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ESPACE ALPHONSE DAUDET

FONDATION
" LA PROVIDENCE "

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de la fondation " LA PROVIDENCE ", représentée par Monsieur Jacques WERBLINSKI, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le mercredi 15 décembre 2021 entre la Commune d'Orange et la fondation " LA PROVIDENCE " domiciliée 24 – Rue du Noble - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jacques WERBLINSKI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 11 heures à 20 heures pour l'organisation d'une fête de Noël par ladite fondation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 691 /2021
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

ADEO / COMMUNE D'ORANGE
TA NIMES 2103919-1

Vu la délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu la requête formée par l'Association de Défense de l'Environnement Orangeois (ADEO) devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 15 novembre 2021 sous le numéro 2103919-1 tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 084 087 20 00017 du 4 août 2020 accordant le permis de construire à l'OGEC ST LOUIS sur les parcelles 87 O 1309 et 87 O 885 ainsi que du refus opposé au recours gracieux ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'instance l'opposant à l'Association de Défense de l'Environnement Orangeois.

Article 2 : de désigner la **SELARL SINDRES**, représentée par **Maître Gilbert SINDRES**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 692 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-50**

**ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES POUR LES BESOINS
DE LA VILLE D'ORANGE**

**VILLE/ GROUPEMENT SOFAXIS-MIC
INSURANCE COMPANY - SHAM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le besoin de la Ville d'Orange de relancer son marché d'assurances des risques statutaires après sa résiliation par la compagnie, due à une augmentation exceptionnelle de sinistralité en 2021, 85% ;

Considérant la consultation lancée par la Ville d'Orange le 4 octobre 2021 portant sur les besoins en assurance des risques statutaires de la Ville d'Orange ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par le groupement SOFAXIS – MIC INSURANCE COMPANY - SHAM est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-50, avec le groupement SOFAXIS – MIC INSURANCE COMPANY – SHAM, représenté par le cabinet SOFAXIS sis route de CRETON – 18 110 VASSELAY concernant les besoins en assurance des risques statutaires de la Ville d'Orange.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de la solution de base est arrêté à la somme de 47 244.65 € HT et s'agissant de la prestation supplémentaire décès, le montant est de 14 173.39 € HT soit, un montant total de 61 418.04 € HT qui sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.



Article 3 : La durée de ce marché est d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 693 /2021
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2021-44-1G

ENTRETIEN, MAINTENANCE ET
REPARATIONS DES ASCENSEURS,
EPMR ET MONTE-CHARGES

VILLE / OTIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation restreinte envoyée à 3 entreprises, par la Ville d'Orange, coordonnatrice, le 30 septembre 2021 portant sur l'entretien, la maintenance et les réparations des ascenseurs, EPMR et monte-charges ;

Vu la consultation groupée et allotie comme suit :

LOT 1	VILLE D'ORANGE	Le montant minimum de commandes est de 15 000 € HT et le montant maximum est de 45 000 € HT.
LOT 2	CCPRO	Le montant minimum de commandes est de 10 000 € HT et le montant maximum est de 30 000 € HT.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par la société **OTIS** est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;



- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-44G**, avec la société **OTIS** sise **RUE MAURICE LEBOUCHER, ZAC DE TOURNEZY – 34 070 MONTPELLIER** concernant l'entretien, la maintenance et les réparations des ascenseurs, EPMR et monte-charges de la Ville d'Orange (lot 1) ;

Article 2 – Le montant minimum de la dépense à engager au titre de ce lot est arrêté à la somme de 15.000 € HT et le montant maximum à 45.000 € HT. Ils seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal.

Article 3 – La durée totale du présent marché est arrêtée à 3 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

LE MAIRE
Yann BOMPARD



N° 696 /2021
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-47-1**

**FOURNITURE DE CERCUEILS DU
SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL
D'ORANGE**

VILLE / BERNIER FRERES SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la consultation lancée par la Ville d'Orange le 30 septembre 2021 portant sur la fourniture de cercueils, capitons, emblèmes, gants et housses du service funéraire municipal d'Orange ;

Considérant la consultation allouée comme suit :

Lot 1 : Fourniture de cercueils du service funéraire municipal d'Orange	Le montant minimum est de 90 000 € HT et le montant maximum est de 180 000 € HT
Lot 2 : Fourniture de capitons, emblèmes, gants et housses du service funéraire municipal d'Orange	Le montant minimum est de 15 000 € HT et le montant maximum est de 30 000 € HT

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre pour le lot 1. La proposition présentée par la société BERNIER FRERES SAS est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-47-1**, avec la **société BERNIER FRERES SAS** sise **Les maisons – 24 160 ST JORY LASBLOUX** concernant la fourniture de cercueils du service funéraire municipal d'Orange (LOT 1).

Article 2 – Les montants à engager au titre de ce lot sont les suivants :

- Lot 1 Fourniture de cercueils : Le montant minimum est arrêté à la somme de 90 000 € HT et le maximum est de 180 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget annexe funéraire 2021.



Article 3 – La durée de l'accord-cadre est prévue pour 2 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 695 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-47-2**

**FOURNITURE DE CAPITONS,
EMBLEMES, GANTS ET HOUSSES DU
SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL
D'ORANGE**

VILLE/ CARLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la consultation lancée par la Ville d'Orange le 30 septembre 2021 portant sur la fourniture de cercueils, capitons, emblèmes, gants et housses du service funéraire municipal d'Orange ;

Considérant la consultation allotie comme suit :

Lot 1 : Fourniture de cercueils du service funéraire municipal d'Orange	Le montant minimum est de 90 000 € HT et le montant maximum est de 180 000 € HT
Lot 2 : Fourniture de capitons, emblèmes, gants et housses du service funéraire municipal d'Orange	Le montant minimum est de 15 000 € HT et le montant maximum est de 30 000 € HT

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 4 entreprises ont remis une offre pour le lot 2. La proposition présentée par la société CARLES est apparue comme économiquement la plus avantageuse à l'issue des négociations ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-47-2**, avec la société **CARLES** sise **ZA La Salière – 12 700 SONNAC** concernant la fourniture de capitons, emblèmes, gants et housses du service funéraire municipal d'Orange (LOT 2).

Article 2 – Les montants à engager au titre de ce lot sont les suivants :

- Lot 2 Fourniture de capitons, emblèmes, gants et housses : Le montant minimum est arrêté à la somme de 15 000 € HT et le maximum est de 30 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget annexe funéraire 2021.



Article 3 – La durée de l'accord-cadre est prévue pour 2 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 696 /2021
SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 14 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AVENANT

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

REPORT SPECTACLE

« DES LARMES DE CROCODILES »

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



VU la décision N° 469/2020 du 15 septembre 2020 relative à la signature d'un contrat de cession du droit de représentation pour le spectacle intitulé « **DES LARMES DE CROCODILES** » prévu initialement le vendredi 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les circonstances liées à l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français, nécessitent de signer un avenant à ce contrat avec l'entreprise PROMÉTHÉE PRODUCTIONS pour reporter ce dernier au **vendredi 21 janvier 2022 à 20h30**, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession, signé le 25 juin 2020, avec l'entreprise « **PROMÉTHÉE PRODUCTIONS** », représentée par Monsieur Boris Soulages, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 3 rue de Montholon, 75009 PARIS, pour assurer le report du spectacle intitulé « **DES LARMES DE CROCODILES** » au vendredi 21 janvier 2022 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 697 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 16 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

2021-74

CESSION DE 3 SCOOTERS

VILLE / M. BEKRAR Nasser



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la cession de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la vente aux enchères réalisée le 30 novembre 2021 sur le site agorastore et les offres reçues de Monsieur BEKRAR qui sont les suivantes :

- Montant proposé pour le scooter immatriculé CJ-297-D : 436 € TTC ;
- Montant proposé pour le scooter immatriculé BT-537-M : 495 € TTC ;
- Montant proposé pour le scooter immatriculé CG-621-Q : 400 € TTC.

Considérant que la ville d'Orange souhaite céder 3 scooters obsolètes ;

Considérant qu'à l'issue des enchères, les 3 offres reçues de Monsieur BEKRAR Nasser sont apparues comme économiquement avantageuses ;

- D E C I D E -

Article 1 - D'accepter les 3 offres de Monsieur BEKRAR Nasser domicilié 24 avenue de frais Vallon, BT H, 13013 MARSEILLE concernant la cession de 3 scooters pour les montants suivants :

- Montant pour le scooter immatriculé CJ-297-D : 436 € TTC ;
- Montant pour le scooter immatriculé BT-537-M : 495 € TTC ;
- Montant pour le scooter immatriculé CG-621-Q : 400 € TTC ;

Soit une somme totale de 1 331 € TTC.

Article 2 - D'autoriser le Maire à signer les 3 actes de cession des véhicules.

Article 3 - Dit que les recettes provenant de la cession seront portées au budget 2021.

Article 4 – Les biens, objets de la cession, seront enlevés aux frais de Monsieur BEKRAR précitée à l'adresse suivante : **Services techniques municipaux, 32 rue Henri Noguères, 84 100 Orange**



Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD
le





N° 698 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 14 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

2021-75

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CESSION D'UN SCOOTER
IMMATRICULE BB-437-RY**

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la cession de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

VILLE / C.S.E ASSURANCE

Vu la vente aux enchères réalisée le 30 novembre 2021 sur le site agorastore et l'offre reçue de la société C.S.E Assurance, d'un montant de 61 € TTC ;



Considérant le besoin de la Ville d'Orange de céder un scooter obsolète, immatriculé BB-437-RY ;

Considérant qu'à l'issue des enchères, l'offre reçue de la société C.S.E Assurance est apparue comme économiquement avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - D'accepter l'offre de la société C.S.E Assurance, sise 31 Boulevard Voltaire, 75011 PARIS concernant la cession du scooter immatriculé BB-437-RY pour un montant de 61 € TTC.

Article 2 - D'autoriser le Maire à signer l'acte de cession du véhicule.

Article 3 - Dit que la recette provenant de la cession sera portée au budget 2021.

Article 4 - Le bien, objet de la cession, sera enlevé aux frais de la société C.S.E Assurance, précitée à l'adresse suivante : **Services techniques municipaux, 32 rue Henri Noguères, 84 100 Orange**

Article 5 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 699 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 16 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-65-3**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE
MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS
DE LOISIRS ET DE RESTAURATION
SCOLAIRE – ANNEES 2020-2021**

LOT 3 – Mobilier accueil de loisirs

VILLE / SAS LAFA COLLECTIVITES

AVENANT 1



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au Code de la Commande Publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19 ;

Vu la décision n°76/2020 en date du 03/02/2020 confiant le marché de fourniture et livraison de mobilier scolaire, d'accueils de loisirs et de restauration Lot 3, à la société SAS LAFA COLLECTIVITES pour un montant minimum HT de 3 000 € transmise par voie électronique en préfecture le même jour ;

Considérant qu'en raison de la période de COVID, certains éléments du marché n'ont pas été exécutés tel que prévu initialement, il convient de prolonger la durée du marché;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-65-3 avec la **société SAS LAFA COLLECTIVITES** sise 40 AVENUE Georges Pompidou à AURILLAC (15000), concernant la fourniture et la livraison de mobilier d'accueil de loisirs Lot 3 **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**, sans incidence financière.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

**Le Maire,
Yann BOMPARD**





N° 400 /2021
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 14 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-65-4**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE
MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS
DE LOISIRS ET DE RESTAURATION
SCOLAIRE – ANNEES 2020-2021**

**LOT 4 – Mobilier de restauration
scolaire**

**VILLE / SAS SAONOISE DE
MOBILIERS DELAGRAVE**

AVENANT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au Code de la Commande Publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19 ;

Vu la décision n°75/2020 en date du 03/02/2020 confiant le marché de fourniture et livraison de mobilier scolaire, d'accueils de loisirs et de restauration Lot 4, à la société SAS SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE pour un montant minimum HT de 15 000 € transmise par voie électronique en préfecture le même jour ;

Considérant qu'en raison de la période de COVID, certains éléments du marché n'ont pas été exécutés tel que prévu initialement, il convient de prolonger la durée du marché;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-65-4 avec la société **SAS SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE** sise 8 rue Sainte Claire-Espace Lognes à MARNE LA VALLEE Cedex 2 (77437), concernant la fourniture et la livraison de mobilier de restauration Lot 4, **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**, sans incidence financière.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 701/2021

ORANGE, le 15 décembre 2021

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 30 novembre 2021 ;

**Mise en location du local communal
sis 16 Rue Notre Dame au profit de
Mme LOUVIN Marie-Thérèse**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;



Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux initial en date du 25 juin 2021 relative à la location du local communal sis 16 rue Notre Dame à Orange, arrivant à échéance le 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec Madame LOUVIN Marie-Thérèse un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 16 Rue Notre Dame à ORANGE.

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 24 décembre 2021 pour une durée de dix-huit mois.

Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 euros), payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo – 84 110 VAISON LA ROMAINE.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD




Publiée le :

N° 702/2021
SERVICE FONCIER

ORANGE, le 15 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du local communal
sis 21 Rue Notre Dame au profit de la
Sas BOBOBIO représentée par
Monsieur Fabrice OLIVO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 30 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 parvenue en préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice OLIVO en date du 12 janvier 2021 relative à la prise en location du local communal sis 21 Rue Notre Dame, cadastré section BO n°39, en vue d'exploiter une activité d'épicerie Bio ;

Vu la décision n° 384/2021 du 13 septembre 2021, parvenue en préfecture le 17 septembre 2021, de mise en location initiale dudit local au profit de Monsieur Fabrice OLIVO ;

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux initial en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que ledit bail initial n'a pas pu être exécuté pour impossibilité de prise de possession des lieux par Monsieur Fabrice OLIVO au vu des restrictions liées à l'état du local (retard de réalisation par le bailleur des travaux indispensables à la conformité du local en vue de son exploitation par le preneur) ;

Considérant que la nouvelle prise à bail interviendra au profit de la SAS BOBOBIO, représentée par Monsieur Fabrice OLIVO ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer avec cette dernière, un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 : D'abroger la décision n° 384/2021 du 13 septembre 2021 de mise en location initiale dudit local au profit de Monsieur Fabrice OLIVO.

Article 2 : D'approuver la résiliation amiable du bail dérogatoire initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 - De conclure, avec la SAS BOBOBIO, représentée par Monsieur Fabrice OLIVO, un nouveau bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux portant sur le local communal sis 21 Rue Notre Dame.

Article 4 - Ledit bail prendra effet à compter du 3 janvier 2022 pour une durée de deux ans.

Article 5 - Le loyer mensuel est fixé à **TROIS CENT CINQUANTE EUROS** (350,00 euros), payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo – 84 110 VAISON LA ROMAINE.

Article 6- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 703/2021

ORANGE, le 15 décembre 2021

SERVICE FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, parvenue en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 1/2019 du 15 février 2019 acquittée par la Préfecture le 18 février 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment du PADD (Cf page 17 « Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville »),

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 décembre 2021, visée le 1^{er} décembre 2021 par la Préfecture, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 21 00443 présentée le 26 octobre 2021 par Maître Pascal DAYRE, Notaire à BOLLENE (84500), concernant les lots 4, 6 et 8 (respectivement une cave, un local commercial et un grenier), de l'immeuble cadastré section BR n°62, sis 9, rue de la République - d'une contenance globale de 225m², appartenant à Madame Geneviève LEID, au prix de 115 000,00 € ; dont 1000€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur ;

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Immeuble cadastré section BR n° 62 (lots n°4,6,8) sis 9 rue de la République appartenant à Madame Geneviève LEID.



Vu le procès-verbal de visite du bien en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087- 84644, en date du 30 novembre 2021 établissant la valeur vénale du bien entre 112 000€ et 123 200€.

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville, il a été constaté :

- une surreprésentation de la restauration rapide, des bars, des salons de thé et du commerce d'alimentation spécialisée soit 27% ;
- une certaine uniformisation de l'offre (augmentation du nombre de commerce de restauration rapide par exemple), parallèlement à la diminution du nombre des commerces (offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée : absence de poissonnerie, ...) et à leur remplacement par des services (banques, assurances, agences immobilières...) ;
- plus de 70 cellules commerciales vacantes réparties dans la moitié Est du périmètre de sauvegarde ;
- des secteurs d'activités fragiles, sous-représentés tels que culture et loisirs (6%), artisanat (2%)... ;
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales.

Ainsi, les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

En l'occurrence, la rue de la République constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis la Route nationale 7, à proximité immédiate du Théâtre Antique (classé Monument Historique, inscrit au patrimoine mondial UNESCO).

La rue de la République se caractérise actuellement par une déshérence et une spécialisation commerciale prégnantes :

- 25% de cellules commerciales vacantes ;
- une surreprésentation des services/bureaux du secteur tertiaire (banques, assurances, agences immobilières, voyages, téléphonie, ...) soit 34% ;
- une diminution du nombre des commerces de proximité (1 offre unique en commerce de bouche : fromagerie à préserver).

L'immeuble, cadastré section BR n°62 (lots n°4,6,et 8) sis 9,rue de la République, d'une surface utile d'environ de 140 m2, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, se caractérise par :

- un local d'activité en rez-de-chaussée demeurant vacant et non exploité (lot n°6) ;
- une cave et une réserve (lot n°4) ;
- un grenier (lot n°8).

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité :

- résidentielle (maintien/rénovation qualitative des logements de typologie diversifiée) ;
- commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ») ;

La maîtrise foncière de ce local permettra de procéder à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de ce site stratégique :

- une réhabilitation complète du local, avec réfection et mise en valeur de la devanture commerciale, en conformité avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (conformément aux opérations de ce type sur les locaux commerciaux communaux sis Place du Parlement, rue Victor Hugo, Rue Notre Dame...).
- l'installation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale (conformément aux opérations de ce type sur les locaux commerciaux communaux sis Place du Parlement, rue Victor Hugo, Rue Notre Dame...).

Aussi, la Ville entend préempter ledit bien, aux motifs de mettre en valeur le patrimoine bâti et organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 115 000,00 € (dont 1000€ de commission à la charge du vendeur) conformément au prix de vente mentionné à la D.I.A et à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé.



- DECIDE -

Article 1 - D'EXERCER le droit de préemption urbain sur les lots n°4,6 et 8 de l'immeuble, cadastré section BR 62, sis 9 rue de la République, d'une contenance cadastrale de 225 m², appartenant à Madame Genevieve LEID.

Article 2 - D'ACQUÉRIR ledit immeuble au prix de 115 000,00 € (CENT QUINZE MILLE EUROS) dont 1000€ TTC (MILLE EUROS) de commission à la charge du vendeur conformément au prix de vente mentionné à la DIA et à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.





N° 704 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 16 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée N° 2021-72

CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES – RESTAURATION DES CHAPELLES ET NEF DE L'ANCIENNE CATHEDRALE NOTRE DAME DE NAZARETH

VILLE / ALPES CONTROLES



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations Intellectuelles** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant l'obligation de réaliser un contrôle technique pour la restauration des chapelles des deux travées centrales et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre Dame de Nazareth dont les travaux débuteront début 2022, pour un montant de 1 765 000 € HT ;

Considérant la consultation restreinte, envoyée le 5 novembre 2021, par la Ville d'Orange, auprès de 3 entreprises, portant sur le contrôle technique des ouvrages – restauration des chapelles et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre Dame de Nazareth ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, les 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par le bureau **ALPES CONTROLE** est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-72**, avec le bureau **ALPES CONTROLE** sis **10 avenue de la Croix Rouge – 84 000 AVIGNON** concernant le contrôle technique des ouvrages – restauration des chapelles et de la nef de l'ancienne cathédrale Notre Dame de Nazareth.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette mission est arrêté à la somme de 5 800 € HT, soit 6 960 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 705/2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 20 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE N° 111
MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION
"AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS"

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association "**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**", représentée par son Président Monsieur Laurent BIANCONE, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle N°111 à la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association "**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**", représentée par Monsieur Laurent BIANCONE, son Président, domiciliée Route de Caderousse – Maison des Associations – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du **3 janvier 2022**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 76/2021
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Orange, le 20 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

SALLE N° 112
MAISON DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION
"GET READY PRODUCTIONS"

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison des Associations au bénéfice de l'association "GET READY PRODUCTIONS", représentée par son Président Monsieur Gérard LASNIER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°112 à la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association "GET READY PRODUCTIONS", représentée par Monsieur Gérard LASNIER, son Président, domicilié 10 Bis – Rue du Noble – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du **3 janvier 2022**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 707 /2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

**MODIFICATION DE L'ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE
RECETTES « MEDIATHEQUE
AMEDEE DE PONTBRIANT »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte de Monsieur Le Député-Maire N°116/2016 en date du 4 mars 2016, parvenu en préfecture le 7 mars 2016 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** » ;

VU l'arrêté N°134/2020 en date du 07 octobre 2020 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** » modifié par les arrêtés N°174/2021 en date du 25 mars 2021 et 367/2021 en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 10 Décembre 2021 ;

CONSIDERANT, la nécessité d'ajouter deux modes d'encaissements supplémentaires sur cette régie de recettes susnommée ;

- DECIDE-

Article 1 : L'article 4 de l'acte 116/2016 est modifié en en ces termes :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque,
- Par virement,
- Par carte bancaire

Contre délivrance d'un ticket, d'une facture acquittée ou reçus extrait d'un quittancier à souches.

Article 2 : Les autres articles de l'acte 116/2016 demeurent inchangés ;

Article 3 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 408 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 123-17**

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES
VITRES DE LA MEDIATHEQUE ET
SALLES DE SPECTACLES**

VILLE / ONET

AVENANT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Considérant le marché 123-17 signé avec la société ONET en vue du nettoyage des locaux et des vitres de la médiathèque et salles de spectacles en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la décision de la CAO du 25 novembre 2021 de conclure un avenant de prolongation ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 120-17 avec **la société ONET** sise 140 avenue de la Moineaudière à ENTRAIGUES SUR LA SORGUES (84320) , concernant le nettoyage des locaux et des vitres de la médiathèque et salles de spectacles **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.**

Article 2 – L'avenant a une incidence financière :

-Pour les prestations récurrentes (DPGF) le montant à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **6 075.69 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

-Pour les prestations ponctuelles (BPU) sans minimum et maximum.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 709 /2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 122-17**

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES
VITRES DES STADES ET GYMNASES**

VILLE / BLEU COMME UNE ORANGE

AVENANT 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Considérant le marché 122-17 signé avec la société BLEU COMME UNE ORANGE en vue du nettoyage des locaux et des vitres des stades et gymnases en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la décision de la CAO du 25 novembre 2021 de conclure un avenant de prolongation ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 120-17 avec la société BLEU COMME UNE ORANGE sise 20 place du Pan Carré – les Aigues Fraiches à ENTRAIGUES SUR LA SORGUES (84320) , concernant le nettoyage des locaux et des vitres des batiments communaux **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.**

Article 2 – L'avenant a une incidence financière :

-Pour les prestations récurrentes (DPGF) le montant à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **17 121.57 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

-Pour les prestations ponctuelles (BPU) sans minimum et maximum.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 710/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 121-17**

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES
VITRES DES GROUPES SCOLAIRES
ET CENTRES DE LOISIRS**

VILLE / HEXA NET

AVENANT 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Considérant le marché 121-17 signé avec la société HEXA NET en vue du nettoyage des locaux et des vitres des groupes scolaires et centres de loisirs en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la décision de la CAO du 25 novembre 2021 de conclure un avenant de prolongation ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 120-17 avec la **société HEXA NET** sise 151 avenue des aygalades à MARSEILLE (13015), concernant le nettoyage des locaux et des vitres des groupes scolaires et centres de loisirs **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.**

Article 2 – L'avenant a une incidence financière :

-Pour les prestations récurrentes (DPGF) le montant à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **61 595.89 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

-Pour les prestations ponctuelles (BPU) sans minimum et maximum.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée ,

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 711 / 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 120-17

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES
VITRES DES BATIMENTS
COMMUNAUX

VILLE / ONET

AVENANT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

Considérant le marché 120-17 signé avec la société ONET en vue du nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments communaux en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la décision de la CAO du 25 novembre 2021 de conclure un avenant de prolongation ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 120-17 avec la société **ONET** sise 140 avenue de la Moineaudière à ENTRAIGUES SUR LA SORGUES (84320), concernant le nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments communaux **afin de prolonger ce marché pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.**

Article 2 – L'avenant a une incidence financière :

-Pour les prestations récurrentes (DPGF) le montant à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de **30 826.98 € HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

-Pour les prestations ponctuelles (BPU) sans minimum et maximum.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 112 / 2021

ORANGE, le 22 décembre 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-73

MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR
LA TRANSFORMATION DU TERRAIN
MIXTE FOOT / RUGBY GAZONNE EN
GAZON SYNTHETIQUE, AVEC
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE SUR
LA COMMUNE D'ORANGE – AVENUE
PIERRE DE COUBERTIN

VILLE/ BUREAU D'ETUDES ISAP
Mr Christophe BENOIT

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R 2122-8 concernant les achats de faible montant ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **prestations intellectuelles** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Considérant** le projet de rénovation de terrain en gazon synthétique sur la commune d'Orange de l'Avenue Pierre de Coubertin ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de confier la maîtrise d'œuvre de ce projet à un cabinet spécialisé. Le montant des travaux est estimé à **1 030 025.50 € HT**

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-73 avec le **Bureau d'études ISAP – Mr Christophe BENOIT** sise à **VALENCE (26000)**, Les Jardins de Cécile – 24 A Rue de la Cécile, concernant la maîtrise d'œuvre portant sur la transformation du terrain mixte foot / rugby gazonné en gazon synthétique, avec rénovation de l'éclairage, sur la commune d'Orange – Avenue Pierre de Coubertin.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de **13 150€ HT** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal. Pour toute réunion ou déplacements supplémentaires, le montant à régler en sus sera de 700 € HT. Les missions sont les suivantes : AVP, PRO, ACT, DET et AOR.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressé.

LE MAIRE
Yann BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 22/12/21

N° 113 / 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FONCIER

Renouvellement de la Convention
d'Intervention Foncière entre la
Commune d'Orange et la S.A.F.E.R.
P.A.C.A.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 transmise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne, entre autres, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la Convention d'Intervention Foncière conclue avec la S.A.F.E.R P.A.C.A le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans ;

VU le courriel de la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 6 septembre 2021 proposant le renouvellement de ladite convention ;

CONSIDERANT que la Convention d'Intervention Foncière entre la Commune d'Orange et la S.A.F.E.R. susvisée se termine le 31 décembre 2021, il convient de procéder au renouvellement de ladite convention ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure une nouvelle convention d'intervention foncière avec la S.A.F.E.R. P.A.C.A. à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : De préciser que la S.A.F.E.R. P.A.C.A. sera rémunérée sur la base d'un forfait annuel de 1755 € H.T.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 714 / 2021

ORANGE, le 22 / 12 / 21

SERVICE FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Mise à disposition d'un bureau au RDC, sous les arcades, de l'Hôtel de Ville à La Mutuelle Communale LA MUT'COM

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmise à la Préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande formulée par la Mutuelle Communale de disposer d'un local sis à L'Hôtel de Ville afin d'y recevoir le public,

Vu la convention de mise à disposition d'un local en date du 23 janvier 2020, expirant le 21 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition de ce local pour l'année 2021 afin d'aider l'action d'offre mutualiste sociale menée par la Mutuelle Communale auprès des Orangeois pour l'accessibilité aux soins médicaux à tous les revenus.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure, avec LA MUT'COM-78 rue Joya-33000 BORDEAUX-représentée par Monsieur Loïc LACROIX, une convention de mise à disposition du local sis Place Clemenceau, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, sous les arcades.

Article 2 – La présente mise à disposition prendra effet à compter du 3 février 2021 jusqu'au 21 décembre 2021.

Article 3 – Les permanences sont fixées tous les 1^{er} lundis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 15h30 à 17h00 de chaque mois du 3 février 2021 au 30 juin 2021 puis, les lundis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 15h30 à 17h00 du 1^{er} septembre au 21 décembre 2021.

Article 4 - La mise à disposition dudit local est consentie à titre onéreux pour un montant mensuel de 50€ sur 9 mois, payable en 2 versements le 1^{er} mois de chaque période concernée, à la Direction des Finances Publiques de VAISON LA ROMAINE (84110) 37, Rue Victor Hugo.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 715 /2021
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Contrat
N° 2021-78**

**MAINTENANCE D'UNE PORTE
AUTOMATIQUE DE LA MAISON DE
LA PRINCIPAUTE DE LA VILLE
D'ORANGE**

VILLE / COPAS SYSTEMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité d'effectuer une maintenance de la porte automatique de la maison de la Principauté, sise 15 rue de la République, 84 100 Orange ;

Considérant le contrat de maintenance proposé par la société COPAS SYSTEMES, adapté à la spécificité de la porte automatique ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du contrat **2021-78**, avec la **société COPAS SYSTEMES pour l'agence Marseille Provence** sise **Chemin du midi – 84 300 CAVAILLON** concernant la maintenance d'une porte automatique de la Maison de la Principauté, sise 15 rue de la République, 84 100 Orange.

Article 2 – Le montant annuel de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de 440 € HT soit 528 € TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/12/2021 et se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, maximum 2 fois.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,
Yann BOMPARD**



N° 716/2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2021-81-1**

**FOURNITURE DE LICENCES
INFORMATIQUES**

**VILLE / MEDIACOM SYSTEME
DISTRIBUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 26 novembre 2021 portant sur la fourniture de licences informatiques ;

Considérant la consultation allotie comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de licences informatiques pour la Ville d'Orange ;
- Lot 2 : Fourniture de licences informatiques pour la CCPRO.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 6 entreprises ont remis une offre pour tous les lots. La proposition présentée par la société **MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION** est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-81-1**, avec la société **MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION** sise **Technopole Château Gombert – BP 100 – 13 382 MARSEILLE CEDEX 13** concernant la fourniture de licences informatiques pour la Ville d'Orange (LOT 1).

Article 2 – Le montant à engager au titre de ce lot est arrêté à la somme de 135 167.05 € HT soit 162 200.46 € TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.



Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Arrêtés Permanents



N° 385/2021

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 2 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE D'URGENCE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 ;

Vu le rapport de la société Maimone établi le 1^{er} décembre 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le risque d'un effondrement de la partie arrière du bâtiment peut se produire à très court terme ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Humeau Cyril né le 1^{er} mars 1982 à Dijon 21000, domicilié 1664 route de Valbonnette à Piolenc 84420, copropriétaire de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

La SCI Herjean ayant son siège social 77 rue de l'école militaire à Brienne-le-Château 10500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°345155410 représentée par M. Girardin Hervé né le 13 novembre 1961 à Troyes 10000, domicilié 21 avenue du Luxembourg à Châteauneuf du Pape 84230, copropriétaire de de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;



Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment la démolition de la partie arrière qui menace de s'effondrer **dans un délai de quinze jours** et dans les conditions assurant la protection des abords et des immeubles avoisinants.

En cas de dégradation des propriétés voisines, notamment du mur mitoyen avec la parcelle BT 360, il conviendra d'effectuer les opérations de déblaiement des gravats et des décombres immédiatement et aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune/l'EPCI et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la partie menaçant ruine ainsi que la terrasse créée par M. Humeau devront être entièrement évacuées par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.



L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire
Yann Bompard





N° 386 /2021
AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

Orange, le 2 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

**ETABLISSEMENT M MARKET
539, AVENUE DE LATTRE DE
TASSIGNY-84100 ORANGE**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,

Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 381/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 15 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.

Vu l'avis tacite favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'attestation de l'organisme de contrôle agréé (Sud-Est prévention) stipulant que les dispositions réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ont été respectées ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH de Vaucluse, dans son rapport du 14 septembre 2021 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 087 21 00039 accordée le 07 octobre 2021 ;



Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 novembre 2021 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement M MARKET, sis 539, avenue de Lattre de Tassigny à Orange 84100, établissement recevant du public (ERP) de type M de la 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.

Article 2 : Les mesures préconisées par les commissions de sécurité compétentes devront être respectées.

Article 3 : Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

03/12/2021

n° GUVEN Ogun

Notifié le :
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 387/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 8 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR DENIS SABON



Vu les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 fixant à neuf le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Denis SABON en qualité de 1^{er} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Denis SABON, 1^{er} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- **le funéraire**, à savoir :
 - les cimetières, les pompes funèbres et le crématorium,
- **l'urbanisme** (règlementaire et foncier-habitat), à savoir :
 - PLU, autorisations d'urbanisme,
 - les acquisitions, ventes foncières et les projets en découlant, après délibération du Conseil Municipal,
 - la gestion du patrimoine privé de la commune, à l'exception de l'entretien des bâtiments,
 - les actions relevant du Maire en qualité d'agent de l'Etat, notamment celle prévue par le Code de l'urbanisme en son article L 480-2.



Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **Monsieur Denis SABON**, 1^{er} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations ;

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le :
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le :



ORANGE, le 9 décembre 2021

N° 388/2021

DIRECTION DES SERVICES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE D'INTERDICTION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU
BATIMENT SIS 79 BD DALADIER
CADASTREE BT 361**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 385/2021 en date du 2 décembre 2021 de mise en sécurité notifié aux copropriétaires, M. HUMEAU Cyril et la SCI HERJEAN, représentée par M. GIRARGIN Hervé, les mettant en demeure d'effectuer des mesures provisoires pour remédier au risque d'effondrement de la partie arrière de l'immeuble sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361, afin d'assurer la sécurité publique et celle des propriétés voisines ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 2021 ;

Vu le constat réalisé le 6 décembre 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange suite au sinistre constatant que ce dernier a occasionné un problème quant à la stabilité du bâtiment et présente encore un risque d'effondrement occasionnant un danger pour la sécurité publique et les propriétés voisines.

CONSIDERANT les risques d'effondrement supplémentaires de cette partie de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'interdire l'accès à la partie arrière du bâtiment ainsi qu'aux étages de l'immeuble susvisé ;



-ARRÊTÉ-

ARTICLE 1 :

M. Humeau Cyril né le 1^{er} mars 1982 à Dijon 21000, domicilié 1664 route de Valbonnette à Piolenc 84420, copropriétaire de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

La SCI Herjean ayant son siège social 77 rue de l'école militaire à Brienne-le-Château 10500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°345155410 représentée par M. Girardin Hervé né le 13 novembre 1961 à Troyes 10000, domicilié 21 avenue du Luxembourg à Châteauneuf du Pape 84230, copropriétaire de de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure d'effectuer, à titre conservatoire, sous 10 jours, sur le bâtiment la démolition de la partie arrière qui ne s'est pas encore effondrée, de procéder à l'évacuation des gravats qui sont tombés dans la Meyne et de conforter la berge de la parcelle BT-360 qui a été emportée lors du sinistre du 3 décembre avec un enrochement du talus ou la mise en œuvre d'un mur de soutènement en béton armé.

Enfin, l'urgence demande d'étayer la dalle du RDC et le plancher haut RDC et de conforter le mur de soutènement encore en place et d'empêcher les eaux d'y pénétrer.

ARTICLE 2 :

Pour des questions de sécurité, l'accès à la partie arrière en RDC de l'immeuble sis 79 boulevard Daladier, est **interdit** ainsi que pour toute occupation.

Il est également **interdit** l'accès des 1^{er} et 2^{es} étages de l'immeuble.

Ces interdictions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté aux copropriétaires.

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts, architectes, bureaux d'études structures, etc...) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'immeuble ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

ARTICLE 3:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





N° 389 /2021

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 9 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

EXPLOITANT MARCHE DE NOËL D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

VU la demande formulée le 19 octobre 2021 par l'exploitant «**COMPAGNIE DU PAVILLON NOIR**» dont le siège est situé 549B, Impasse de la Bâtie à ORANGE (84100), représentée par M. Paul BARDIN, à l'occasion de la manifestation dénommée «**Marché de Noël**» organisé par la commune d'Orange

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Paul BARDIN, Exploitant «**COMPAGNIE DU PAVILLON NOIR**», est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Orange, du 13 au 23 décembre 2021 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Marché de Noël**» organisé par la Commune d'Orange sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...



ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 9 décembre 2011
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 390/2021

ORANGE, le 13 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE D'INTERDICTION D'OCCUPER UNE PARTIE DU BATIMENT SIS 79 BD DALADIER CADASTREE BT 361 AINSI QU'UNE PARTIE DES PARCELLES BT 360 ET BT 362



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 385/2021 en date du 2 décembre 2021 de mise en sécurité notifié aux copropriétaires, M. HUMEAU Cyril et la SCI HERJEAN, représentée par M. GIRARDIIN Hervé, les mettant en demeure d'effectuer des mesures provisoires pour remédier au risque d'effondrement de la partie arrière de l'immeuble sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361, afin d'assurer la sécurité publique et celle des propriétés voisines ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 2021 ;

Vu le constat réalisé le 6 décembre 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange suite au sinistre constatant que ce dernier a occasionné un problème quant à la stabilité du bâtiment et présente encore un risque d'effondrement occasionnant un danger pour la sécurité publique et les propriétés voisines.

Vu l'arrêté du Maire n°388/2021 en date du 9 décembre 2021 d'interdiction d'occuper une partie du bâtiment sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361 ;

Vu le rapport d'expertise de M. MARTELLA Fernando, Architecte DFAUR, désigné par ordonnance du 10 décembre 2021 par M. PERETTI Philippe, juge des référés au Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT les risques d'effondrement supplémentaires de l'extrémité nord du bâtiment de la parcelle BT 361 ;



CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'interdire l'accès à la partie arrière du bâtiment ainsi qu'aux étages de l'immeuble susvisé ainsi que la totalité de la terrasse située à l'extrémité nord de la parcelle BT 360 et une partie du jardin privatif de la parcelle BT 362;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

M. Humeau Cyril né le 1^{er} mars 1982 à Dijon 21000, domicilié 1664 route de Valbonnette à Piolenc 84420, copropriétaire de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

La SCI Herjean ayant son siège social 77 rue de l'école militaire à Brienne-le-Château 10500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°345155410 représentée par M. Girardin Hervé né le 13 novembre 1961 à Troyes 10000, domicilié 21 avenue du Luxembourg à Châteauneuf du Pape 84230, copropriétaire de de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure, pour des raisons de sécurité, compte tenu les risques d'effondrements, d'interdire l'accès à plusieurs secteurs qui doivent être condamnés :

- la totalité du niveau rez-de-chaussée de l'extension située à l'extrémité Nord de la parcelle N° BT 361 appartenant à Monsieur Girardin ;
- la totalité du niveau premier étage de l'extension située à l'extrémité Nord de la parcelle N° BT 361 appartenant à Monsieur Humeau ;

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts, architectes, bureaux d'études structures, etc...) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics, service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité de l'immeuble ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.



ARTICLE 2 :

Pour les mêmes raisons que celles de l'Article 1, des mesures de sécurité sont également imposées aux parcelles voisines :

- Pour la parcelle N° BT 360 sise 89 Boulevard Daladier à Orange, appartenant à Monsieur TAILLEFERD Christian, l'accès à la totalité de la terrasse située à l'extrémité Nord est condamné ;

- Pour la parcelle N° BT 362, gérée par les copropriétaires de l'immeuble BT 362, une partie du jardin privatif situé à l'extrémité Nord de la parcelle, entre l'angle Nord-Ouest de la chaufferie et le muret qui longe la berge de la rivière Meyne est condamnée.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

A mon avis ça, ce n'est pas la peine de le mettre ; on est sur l'interdiction d'accès et non sur les mesures prescrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur les façades des immeubles ainsi qu'en mairie, où sont situés les immeubles, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent arrêté se substituera, dès sa notification, à l'arrêté n° 388 / 2021 en date du 9 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





N° 391/2021

ORANGE, le 13 décembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
BATIMENT SIS 79 BD DALADIER
CADASTREE BT 361**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la procédure contradictoire de mise en sécurité entamée le 17 novembre 2021 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 385/2021 en date du 2 décembre 2021 de mise en sécurité notifié aux copropriétaires, M. HUMEAU Cyril et la SCI HERJEAN, représentée par M. GIRARDIN Hervé, les mettant en demeure d'effectuer des mesures provisoires pour remédier au risque d'effondrement de la partie arrière de l'immeuble sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361, afin d'assurer la sécurité publique et celle des propriétés voisines ;

Vu le sinistre survenu le 3 décembre 2021 ;

Vu le constat réalisé le 6 décembre 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange suite au sinistre constatant que ce dernier a occasionné un problème quant à la stabilité du bâtiment et présente encore un risque d'effondrement occasionnant un danger pour la sécurité publique et les propriétés voisines.

Vu l'arrêté du Maire n°388/2021 en date du 9 décembre 2021 d'interdiction d'occuper une partie du bâtiment sis 79 Boulevard Daladier à Orange, cadastré BT 361 ;

Vu le rapport d'expertise de M. MARTELLA Fernando, Architecte DFAUR, désigné par ordonnance du 10 décembre 2021 par M. PERETTI Philippe, juge des référés au Tribunal Administratif de Nîmes ;



CONSIDERANT les risques d'effondrement supplémentaires de cette partie de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément au rapport de l'expert susvisé, de prescrire des travaux de mise en sécurité d'urgence ainsi que des travaux de consolidation et de confortement,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

M. Humeau Cyril né le 1^{er} mars 1982 à Dijon 21000, domicilié 1664 route de Valbonnette à Piolenc 84420, copropriétaire de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

La SCI Herjean ayant son siège social 77 rue de l'école militaire à Brienne-le-Château 10500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le N°345155410 représentée par M. Girardin Hervé né le 13 novembre 1961 à Troyes 10000, domicilié 21 avenue du Luxembourg à Châteauneuf du Pape 84230, copropriétaire de de l'immeuble sis à 79 boulevard Edouard Daladier à Orange 84100, parcelle cadastrée BT-361, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure d'effectuer, dans un premier temps, et dans un délai de 48 heures, des travaux de mise en sécurité afin de limiter l'aggravation des désordres sur l'extension du bâtiment leur appartenant.

L'étalement de la terrasse doit être doublé. Les deux rangées d'étais doivent être reliées entre elles de façon à créer une structure réticulaire.

Une fois le plancher de l'étage de l'extension étayé, dans le délai de 7 jours, de procéder à la dépose des ouvrages de l'extension encore en place : plancher de l'étage, murs Est et Ouest, dallage du rez-de-chaussée et soubassement.

Tous les décombres issus des parcelles BT 361 et BT 360 tombés dans la rivière devront être enlevés et évacués à la décharge.

ARTICLE 2 :

Une fois les ouvrages en situation instables évacués, un diagnostic devra être réalisé par une équipe constituée par un bureau géotechnique et un bureau d'études techniques spécialisé dans les ouvrages de soutènement.

Le concours d'un bureau d'études hydrauliques pourra être prévu à la demande du bureau d'études techniques.



ARTICLE 3 :

Les travaux de consolidation et de confortement devront être réalisés dans un délai maximum de trois mois, conformément aux prescriptions qui seront précisées par l'équipe d'un maître d'œuvre qualifié.

Ces travaux comprendront la consolidation de la berge sur les parcelles N° BT 360 et BT 361.

Si nécessaire, la reprise en sous-œuvre de la façade Nord du bâtiment implanté sur la parcelle N° BT 361.

ARTICLE 4:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent arrêté se substituera, dès sa notification, à l'arrêté n° 385/ 2021 en date du 2 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 392/2021
SERVICE POPULATION
ETAT CIVIL

ORANGE, le 20 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L 2122-18, L 2122-20 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DELEGATION TEMPORAIRE AUX
FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

Mme Marie-France LORHO

Vu l'installation de **Madame Marie-France LORHO** en qualité de Conseillère Municipale lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT les empêchements de Monsieur le Maire et des Adjoints ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame LORHO Marie-France, Conseillère Municipale, est déléguée dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil, en l'absence du Maire et des Adjoints, pour célébrer les mariages de :

Monsieur Patrick JOLY et Madame Marie GULDENFELS
Le 29 janvier 2022 à 11 h 00 à Orange, à l'Hôtel de ville

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Notifié le :
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire
a été remis



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte.
Article 2131-1-du C.G.C.T.
Le Maire,



N°393/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

COMMERCE DE VOITURES ET DE
VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS
(code NAF N°45-11)



- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;
- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2021, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les commerces de voitures et de véhicules légers (code NAF N°45-11) de la commune d'Orange est fixé à cinq (5).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :

- 16 janvier,
- 13 mars,
- 12 juin,
- 18 septembre
- 16 octobre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Orange. The stamp contains the text 'VAUCLUSE', 'VILLE D'ORANGE', and 'AFFAIRES JURIDIQUES'. In the center is a small illustration of a building. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Yann BOMPARD.' is printed in bold black capital letters.



N°394/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

COMMERCE DE DETAIL
D'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES
(code NAF N°45-32)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;
- **Vu** la délibération n°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2021, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les commerces de détail d'équipements automobiles (code NAF N°45-32) de la commune d'Orange est fixé à un (1).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :
- 18 décembre

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°395/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN
NON SPECIALISE
(code NAF N°47-1)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021;
- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2022, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les commerces de détail en magasin non spécialisé (code NAF N°47-1) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :

- 16 janvier,
- 26 juin,
- 4 septembre,
- 11 septembre,
- 30 octobre,
- 6 novembre,
- 13 novembre,
- 20 novembre,
- 27 novembre,
- 4 décembre,
- 11 décembre,
- 18 décembre,

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Orange. The text around the stamp reads 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'NÎMES JURIDIQUES' at the bottom. A signature is written over the stamp, and the name 'Yann BOMPARD.' is printed below it.



N°396/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

COMMERCE DE DETAIL
ALIMENTAIRE EN MAGASIN
SPECIALISE
(code NAF N°47-2)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021;
- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2021, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF N°47-2) de la commune d'Orange est fixé à trois (3).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :

- 17 avril
- 11 décembre
- 18 décembre

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°397/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

AUTRE COMMERCE DE DETAIL EN
MAGASIN SPECIALISE
(code NAF N°47-7)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021;
- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2021, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF N°47-7) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :

- 16 janvier,
- 23 janvier,
- 26 juin,
- 3 juillet,
- 10 juillet,
- 28 août,
- 4 septembre
- 20 novembre,
- 27 novembre,
- 4 décembre,
- 11 décembre,
- 18 décembre

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



N°398/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2022

COMMERCE DE BIENS CULTURELS
ET DE LOISIRS EN MAGASIN
SPECIALISE
(code NAF N°47-6)

- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- **Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;
- **Vu** la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;
- **Vu** la délibération n°2021-669 du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 9 novembre 2021, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2022 dans les commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code NAF N°47-6) de la commune d'Orange est fixé à six (6).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2022 sont les suivants :

- 16 janvier,
- 20 novembre,
- 27 novembre,
- 4 décembre,
- 11 décembre,
- 18 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.





N° 399/2021

ORANGE, le 21 décembre 2021

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A
LA RÉGIE DE RECETTES ETD'AVANCES : « MANIFESTATIONS
CULTURELLES »

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Maire N°141/2021 en date du 5 mai 2021 parvenue en préfecture mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » complété par la décision 366/2021 en date du 27 août 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N°192/2021 en date du 5 mai 2021 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie de recettes et d'avances « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 10 Décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire

suppléant sur cette régie susnommée ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Olivier GASQUEZ est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Il remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agnieszka ZAKREWSKI, régisseur titulaire de ladite régie.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,

Christine GAGNEUR
Inspecteur des Finances Publiques



Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Agnieszka ZAKREWSKI	Régisseur titulaire	<i>[Signature]</i> Vu pour acceptation
Olivier GASQUEZ	Mandataire suppléant	<i>[Signature]</i> Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le : 11/01/2022

Signature de Mme Agnieszka ZAKREWSKI
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 11/01/2022

Signature de M. Olivier GASQUEZ
A qui un exemplaire sera remis



N° 100/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

**MONSIEUR JONATHAN
ARGENSON**

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoint, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Jonathan ARGENSON en qualité de 5^{ème} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jonathan ARGENSON, 5^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- la culture,
- la logistique des manifestations.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Jonathan ARGENSON, 5^{ème} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations ;

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.



La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le ;
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 1401/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME JOELLE EICKMAYER

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- les affaires sociales, à savoir :
 - le logement, la prévention des logements indécents, les personnes âgées, le CCAS et le handicap,
- la petite enfance, à savoir :
 - les relais d'assistantes maternelles, les crèches, la halte-garderie et le Contrat Enfance Jeunesse,
- la politique de la ville.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Joëlle EICKMAYER, 4^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.



Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 5 1 22
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 1402/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME MURIEL BOUDIER

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Madame Muriel BOUDIER en qualité de 6^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Muriel BOUDIER, 6^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- les bâtiments communaux,
- le bureau d'études bâtiment,
- les ateliers,
- la régie maintenance pour la construction et l'entretien des bâtiments communaux.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Muriel BOUDIER, 6^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.



La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 4 04 2022
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 1403/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR CLAUDE BOURGEOIS

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Claude BOURGEOIS en qualité de 7^{ème} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Claude BOURGEOIS, 7^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.),
- le Système d'Information Géographique (SIG),
- le service population-élections-état civil.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Claude BOURGEOIS, 7^{ème} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.



La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 23 DECEMBRE 2021

Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° *H06/2021*
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le *22 décembre 2021*

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME MARCELLE ARSAC

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Madame Marcelle ARSAC en qualité de 8^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Marcelle ARSAC en qualité de 8^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux :

- Ressources humaines.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **madame Marcelle ARSAC**, 8^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 6/07/22
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 165/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR XAVIER MARQUOT

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de **Monsieur Xavier MARQUOT** en qualité de 9^{ème} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Xavier MARQUOT, 9^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- l'embellissement de la ville, à savoir :
 - l'entretien des espaces verts, fleurissement,
- le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **monsieur Xavier MARQUOT**, 9^{ème} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.



Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le : 05 Janvier 2022
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 406/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME CATHERINE GASPA

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de **Madame Catherine GASPA** en qualité de 10^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Catherine GASPA, 10^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- la vie associative, à savoir :

- les relations avec les associations (à l'exception des associations des parents d'élèves),
- la location des salles municipales et de la Maison des Associations,
- la gestion des équipements sportifs.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **madame Catherine GASPA**, 10^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.



Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le : 23-12-2021.
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 407/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME ALINE LANDRIN

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Aline LANDRIN, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- la programmation culturelle et celle des animations en centre-ville.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Aline LANDRIN, Conseillère Municipale, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations ;

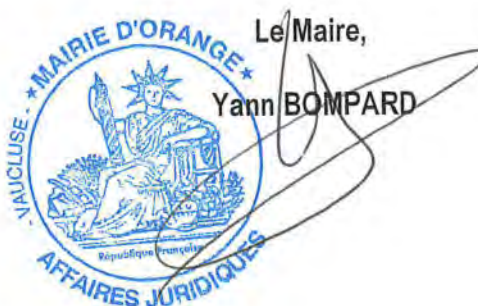
Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.
La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.



Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 6/1/22
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 408/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 23 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME CELINE BEYNEIX

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Céline BEYNEIX, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- le jumelage, à savoir :
 - les relations avec les villes jumelles de la Ville, entre autres.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Céline BEYNEIX, Conseillère Municipale, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.



Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 03/08/2022
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 409/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR MICHEL BOUYER

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Michel BOUYER, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- les affaires agricoles et la viticulture, à savoir :
 - les relations avec le monde agricole et viticole.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Michel BOUYER, Conseiller Municipal, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 06/01/2022
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 460/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR NICOLAS ARNOUX

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Nicolas ARNOUX, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- les relations aux citoyens et avec les commerçants,
- le service du courrier, l'accueil et le protocole.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Nicolas ARNOUX, Conseiller Municipal, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 06/01/2012
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° *444/2021*
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le *22 décembre 2021*

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR PATRICE DUPONT

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Patrice DUPONT, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux :

- affaires militaires.

Il sera ainsi désigné comme correspondant des armées.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **monsieur Patrice DUPONT**, Conseiller Municipal, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le :
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis

23 décembre 2021



N° 412/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

MONSIEUR PIERRE MARQUESTAUT

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- le parc auto (garage municipal),
- le service transport,
- le parking souterrain du Théâtre Antique.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Pierre MARQUESTAUT, Conseiller Municipal, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le : **06/01/22**
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 413/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME VALERIE ANDRES

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Valérie ANDRES, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux :

- Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Valérie ANDRES, Conseillère Municipale, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.



Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :

22/12/2021

Signature de l'intéressé

à qui un exemplaire a été remis



N° 414/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR JEAN-MICHEL BOUDIER

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les indemnités des conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Conseiller Municipal, est délégué, auprès de Madame Catherine GASPA, 10^{ème} Adjointe, chargée de la vie associative, pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- la représentation de la commune dans les organismes et événements liés à la vie associative,
- la promotion de la vie associative sur le territoire de la commune.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Jean-Michel BOUDIER, Conseiller Municipal, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations en l'absence de Mme Catherine GASPA.



Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 23/10/2021
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



Orange, le 22 décembre 2021

N° 115/2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLES CADASTREES SECTION AM N° 7 & AM N° 8 AVENUE DU GENERAL LORHO 84100 - ORANGE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 29 Novembre 2021, reçue par courriel le 29 Novembre 2021, par la SELARL AZUR GEO – 10 Avenue de la Poullassae – Les Naïades Bât 4. – 84000 AVIGNON ; pour le compte de M. COUTURIER Jean-Luc - propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AM n° 7 & AM n° 8 – Avenue du Général LORHO s à ORANGE ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 29 Novembre 2021 par la SELARL AZUR GEO d'Avignon ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AM n° 7 & AM n° 8 – Avenue du Général LORHO à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



N° 116/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MADAME MARIE-THERESE
GALMARD

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Madame Marie-Thérèse GALMARD en qualité de 2^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Madame Marie-Thérèse GALMARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- le patrimoine, à savoir :

- le musée, les archives municipales, la médiathèque et le conservatoire de musique,
- le suivi du plan de gestion du patrimoine et notamment des sites classés UNESCO,
- le bureau d'études chargé des monuments historiques,
- le développement du site de la Colline St Eutrope.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame Marie-Thérèse GALMARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.



Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le : 06-01-2022

Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



N° 417/2021
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Orange, le 22 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

MONSIEUR JEAN-PIERRE PASERO

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Pierre PASERO en qualité de 3^{ème} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre PASERO, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- l'éducation,
- la jeunesse,
- les loisirs à savoir :
 - les relations avec le monde éducatif et les associations de parents d'élèves ainsi que les centres de loisirs de la ville.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à monsieur Jean-Pierre PASERO, 3^{ème} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.



La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



Notifié le :
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



Arrêtés Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 03 Décembre 2021

N° 751

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 02 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - BP 71 - 21 Avenue Frédéric Mistral - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de la voirie, **Montée Julia Barthet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (15 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTEE JULIA BARTHET -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Décembre 2021

N° 752

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Décembre 2021, par laquelle LA Société MIDITRAÇAGE – 400 Chemin des Roseaux – ZAC de Gromelle – 84450 SAINT-SATURNIN LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de repose de potence gabarit – au droit du Pont sous la voie SNCF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de repose de potence gabarit, **Route de Camaret** au droit du Pont sous la voie ferrée, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société MIDITRAÇAGE de Saint-Saturnin les Avignon, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 6 Décembre 2021

no 753

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 6 Décembre 2021, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création et réaménagement du trottoir afin de décaler le passage piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création et réaménagement du trottoir afin de décaler le passage piétons , **Route de Camaret au carrefour avec le Chemin de Nogaret**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

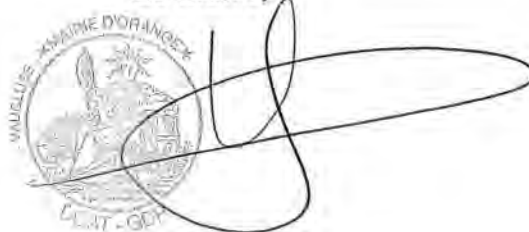
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Orange. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text "MAIRIE AVAINE D'ORANGE" at the top and "LE 17 - 60" at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Décembre 2021

N° 754

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Décembre 2021, par laquelle Monsieur CABANA Antoine - 180 Rue Georges Prêtre - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton pour coulage de dalle avec un camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton pour coulage de dalle, **Rue Georges Prêtre au droit du n° 180**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'1 jour (1 heure d'intervention), sous l'entière responsabilité de Monsieur CABANA Antoine d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Décembre 2021

N°755

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Décembre 2021, par laquelle la Société DELAGARDE - 370 Rue Georges Claude - 13852 AIX-EN-PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prise de côtes de Clodius avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VILLENEUVE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de prise de Côtes Le Clodius, **Rue Villeneuve**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 17 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 4 jours (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société DELAGARDE de AIX EN PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Décembre 2021

N° 756

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SNEF TELECOM - Chemin de la Bastide Blanche - 13127 VITROLLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de GC Télécom pour le compte de LA Société TDF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création de GC Télécom, **Rue du Colonel Arnaud Beltrame au droit du Parcelle n° 1980**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois ½, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SNEF TELECOM de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Décembre 2021

N°757

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS DAVIN - 4 Avenue de l'Orme Fourchu - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur LACAZE Thierry avec 2 VL de 3T5 à cheval sur trottoir;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES LILAS -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue des Lilas au droit du n° 170**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - véhicules stationnés à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement le 22 Décembre 2021, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT DAVIN d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Décembre 2021

N°758

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle Monsieur BLANC Rudy - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériel pour travaux de plomberie et électricité pour le compte de SARL JOYEUX avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de matériel pour travaux de plomberie et électricité, **Rue Jules Formige au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Monsieur BLANC Rudy, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 Décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 6 Décembre 2021 ;

Vu la requête en date du 6 Décembre 2021, par laquelle M. AKNOUCH Adel – 9 Impasse de Savoie – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation et sécurisation des génoises suite à chute de morceaux de tuiles, pour le compte de M OLIVA, avec nacelle stationnée à cheval sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation et sécurisation des génoises suite à chute de morceaux de tuiles, avec nacelle, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 206**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'interventon – stationnement de la nacelle à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 21 Décembre 2021 (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de M. AKNOUCH Adel d'Orange, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12) – coordonnées M. AKNOUCH Adel 07.68.78.66.25

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

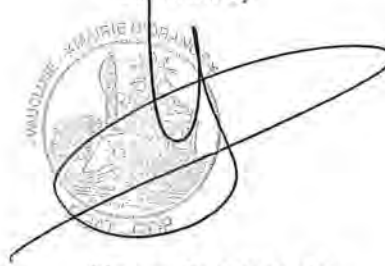
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 07 Décembre 2021

N°760

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de MONDRAGON en date du 07 Décembre 2021 ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS DAVIN - DEMECO - 4 Avenue de l'Orme Fourchu - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame REVERDY Madeleine avec 2 VL de 3T5 stationnés à cheval sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement Rue des Blanchisseurs n° 25 ; **Boulevard E. Daladier au droit du n° 857**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée - stationnement de 2 véhicules de la Société à cheval sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 13H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS DAVIN - DEMECO d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation (CF 12) - coordonnées DEMENAGEMENTS DAVIN - DEMECO - 04 90 13 84 00.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Décembre 2021

N° 761

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS DAVIN - DEMECO - 4 Avenue de l'Orme Fourchu - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame BONVARLET Natacha avec 2 VL de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Saint Exupery au droit du n° 43**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 08H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS DAVIN d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Décembre 2021

N° 762

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle la Société GEOSEC France SAS - 4 Rue Enrico Fermi - 77400 St-Thibault-des-Vignes - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de consolidation du sol par injection de résine expansive pour le compte de Monsieur SOLA Philippe avec un camion atelier de 19T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de consolidation du sol par injection de résine expansive, **Rue de la Renaissance au droit du n° 37**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 20 Janvier 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société GEOSEC France SAS de St-Thibault-des-Vignes (77), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Décembre 2021

N°763

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre, **Rue du Noble au droit du n° 58**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit des travaux.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

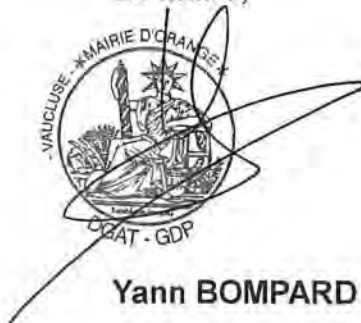
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Décembre 2021

N°764

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 57**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

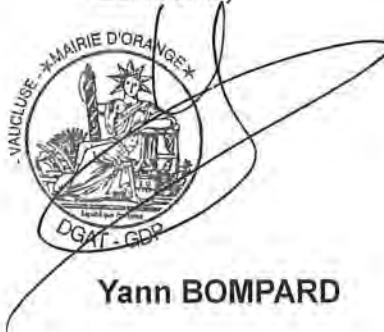
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Décembre 2021

N° 765

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 07 Décembre 2021, par laquelle Madame MONMARCHE Aline - 5 Rue du Tillet - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparations en toiture (suite à une fuite) avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparations en toiture suite à une fuite, **Rue du Tillet au droit du n°5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' ½ journée (de 08H00 à 12H00), sous l'entière responsabilité de Madame MONMARCHE Aline d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Décembre 2021

N°766

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SAS E-RNER - 25 Chemin des Aucels - 84120 MIRABEAU - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câbles fibre optique dans réseaux existant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

COURS POURTOULES -
RUE POURTOULES -
RUE DE TOURRE -
RUE SAINT CLEMENT -
AVENUE DES THERMES -
RUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE -
RUE MARECHAL JUIN -
AVENUE FELIX RIPERT -
RUE DU ROUSSILLON -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câbles fibre optique dans réseaux existant, **COURS POURTOULES, RUE POURTOULES, RUE DE TOURRE, RUE SAINT CLEMENT, AVENUE DES THERMES, RUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE, RUE MARECHAL JUIN, AVENUE FELIX RIPERT et RUE DU ROUSSILLON**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS E-RNER de MIRABEAU (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



The official seal of the Municipality of Orange is circular. It features a central figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale and a torch. The text 'VIRICLUSE - MAIRIE D'ORANGE' is inscribed around the top inner edge of the seal, and 'DGAT - GDP' is at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

Yann BOMPARD

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2021, par laquelle la Société CHIMEREC MALO - 1004 Rue Roussanne - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de vidange fosse septique pour le compte de JPPNA avec un HYDRO 19T (2.5M X 9M) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de vidange fosse septique, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 14**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (Entre 10h00 et 13h00), sous l'entière responsabilité de la Société CHIMIREC MALO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE FREDERIC MISTRAL -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Décembre 2021

N° 768

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Chemin de la Croix-Rouge au droit du n° 352**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

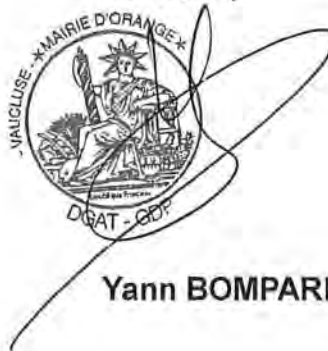
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Décembre 2021

N°769

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de hydro-curage et nettoyage de chambre Orange pour le compte d'ORANGE, SET TELECOM et SAS MAURIN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de hydro-curage et nettoyage de chambre Orange, **Rue de Belgique au droit du n° 69**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Décembre 2021

N°770

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - 863 Chemin de la Malautière - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation de 110 ml de tranchée pour la création d'une extension de réseau électrique;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation de 110ml de tranchée pour la création d'une extension de réseau électrique, **Rue d'Allemagne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Décembre 2021

1771

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 14 Décembre 2021 ;

Vu la requête en date du 08 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SAS E-RNER - 25 Chemin des Aucels - 84120 MIRABEAU, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'anguillage de conduites Orange pour pose de fibre optique pour le compte de CIRCET SFR1180 de GEMENOS

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'anguillage de conduites Orange pour pose de fibre optique, sur trottoir ou en bordure de voie, dans chambres existantes, en fonction des interventions (avec des signalisations de CF. 11 – CF. 12 – CF. 13 et CF. 16 – selon les tronçons) :

Route de Lyon –

(entre l'Avenue de la Violette et la sortie du Giratoire de la Biodiversité – (signalisation CF.12 – CF. 16) :

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions.

Avenue de Lattre de Tassigny -

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**ROUTE DE LYON –
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY -
AVENUE & RP DE L'ARC DE TRIOMPHE -
BOULEVARD E. DALADIER -**



La voie latérale de circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée – dévoiement de la circulation sur la voie médiane, pour les besoins du chantier, le temps de l'intervention (signalisation CF. 16).

Avenue de l'Arc de Triomphe et RP. de l'Arc :

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions (signalisation CF.11 – CF.12 ou CF. 13).

Boulevard Edouard DALADIER,

la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit des interventions (signalisation CF.12).

Sur toutes les voies susmentionnées,

la circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité. la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 14 Janvier 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS E-RNER de MIRABEAU, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 – CF. 12 – CF. 13 & CF 16) – coordonnées M. DEL GIACCO Christophe 06.43.73.78.61.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 15 Décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 2 Novembre 2021, par laquelle l'ESID DE LYON / PCQ de MONTPELLIER – 311 Avenue Masséna – 34080 - MONTPELLIER - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration du site avec création d'un accès indépendant à l'entrée principale de la BA. 115 Capitaine de Seynes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration du site avec création d'un accès indépendant à l'entrée principale de la BA.115 Capitaine de Seynes, pour les besoins du chantier :

Chemin de la Baussenque : la circulation s'effectuera en sens unique entre le Chemin de Nogaret et le Chemin de Saint-Laurent.

Chemin de Saint-Laurent et Chemin de Caritat : la circulation s'effectuera en sens unique entre le chemin de la Baussenque et le Chemin du Bachaga Boualem.

Chemin du Bachaga Boualem au croisement du Chemin de Caritat : la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre du chantier.

Les déviations pour les véhicules venant d'Orange seront mises en place par le chemin de Nogaret et le Chemin de la Baussenque.

L'accès au chantier des PL, se fera uniquement par le Chemin du Bachaga Boualem.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée en personne à Monsieur le Maire d'Orange

290 / 354



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 6 ans, sous l'entière responsabilité de l'ESID de LYON/PCQ MONTPELLIER (34), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Décembre 2021

N° 773

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2021, par laquelle Monsieur PASCAL Patrice - 7 Bis Rue Saint Jean - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton par l'Entreprise CEMEX avec un camion toupie;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton par l'Entreprise CEMEX, **Rue Saint Jean au droit du n° 7 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention. La circulation des véhicules de toutes pourra être perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking au droit de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' 1/2 journée (entre 14H00 et 16H00), sous l'entière responsabilité de Monsieur PASCAL Patrice d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT JEAN -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Décembre 2021

N° 774

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise TPR SAS - 226 Route de Travaillan - 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension eaux usées et renouvellement AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension eaux usées et renouvellement AEP :

- **Rue Julia Bartet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

- **Rue Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Janvier 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (30 jours d'interventions), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR SAS de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Décembre 2021

N° 775

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre pour le compte d'ORANGE et SET TELECOM;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre, **Rue Henri Dunant au droit du n° 322**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Décembre 2021

N°776

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Décembre 2021, par laquelle la Société DEMENAGEMENT INTERNATIONAL NATIONAL OUTR-MER - LD Beaulieu - 35430 SAINT GUINOUX, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur ADAM Daniel avec 1 PL de la Société de Déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Contrescarpe au droit du n° 117**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking, pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT INTERNATIONAL NATIONAL OUTRE-MER de SAINT GUINOUX (35), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

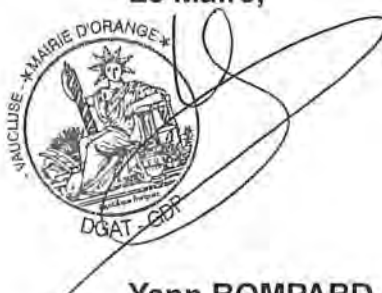
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Decembre 2021

N° 777

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 15 Décembre 2021;

Vu la requête en date du 13 Décembre 2021, par laquelle Madame REA Joëlle - 909 Rue de Chateauneuf - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un fourgon « EMMAÛS » à cheval sur trottoir.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Boulevard Daladier au droit du n° 320**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, date fixée au 06 Janvier 2022 (1 jour d'intervention à partir de 8H30), sous l'entière responsabilité de Madame REA Joëlle d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD DALADIER -

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12) - coordonnées de Madame REA Joëlle 06 61 58 19 85.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

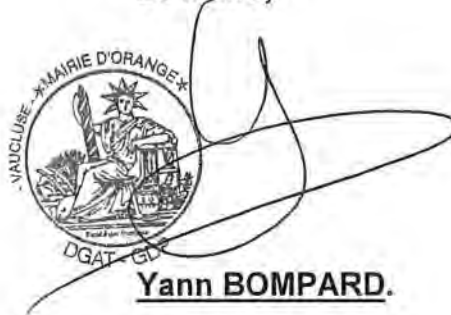
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 16 Décembre 2021

N°778

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des genets - Zac du Colombier -13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement 35m+tangente Enedis sur trottoir et branchement neuf Château de Beaucastel ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement 35m + tangente Enedis sur trottoir et branchement neuf Château de Beaucastel, **Rue Cinsault au droit du n° 2320**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Décembre 2021

N° 779

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable, pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Montée des Leunes au droit du n° 4 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

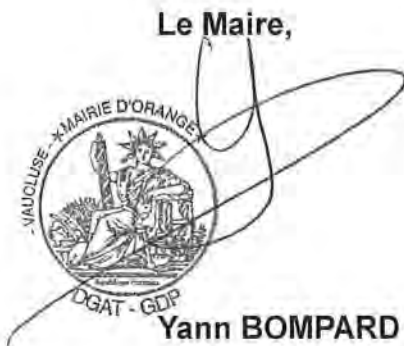
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Décembre 2021

N° 780

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 15 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement fibre optique, **Avenue du Général Leclerc au droit du n° 10-11**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DU GENERAL LECLERC -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Décembre 2021

N°781

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eaux usées, pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eaux usées :

- **Montée Lambert**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

- **Rue Pourtoles au droit du n° 2**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Décembre 2021

N°782

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Décembre 2021, par laquelle la Société MAIMONE SALVATORE - 1120 Bis Chemin de la Jardinière - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de planchers et de toiture pour le compte de SCI SAINT MARTIN avec un fourgon et un camion benne pour évacuation des gravats ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de planchers et de toiture, **Place Bruey au droit du n° 28**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 15 Mars 2022, dont la durée prévisible est de 2 mois ½, sous l'entière responsabilité de la Société MAIMONE SALVATORE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Décembre 2021

N° 783

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Décembre 2021, par laquelle la SARL BVR – 33 Rue Bonaventure - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SAS ASKATA avec une mise en place d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade avec une mise en place d'un échafaudage sur toutes la longueur de la façade, **Rue Saint Martin au droit du n° 24 et Place Bruey**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du montage et du démontage de l'échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Décembre 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 15 Janvier 2022, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SARL BVR d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT MARTIN - PLACE BRUEY -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Décembre 2021

N°734

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 15 Décembre 2021 ;

Vu la requête en date du 8 Décembre 2021, par laquelle la Société SPIE CityNetworks ORANGE – 3044 Route de Camaret – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'extension du réseau souterrain pour ORANGE, travaux réalisés de nuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau souterrain pour ORANGE, **Boulevard E. Daladier – dans le tronçon compris entre le n° 820 et le n° 846 (croisement Rue des Blanchisseurs)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 17 Février 2022 (travaux de nuit de 20 H. à 6 H – deux nuits d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation cf. 24) – coordonnées M. HALIM Nabil – 06.23.12.06.15.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 6 H 00 et 20 H, les samedis, dimanches, le Vendredi 11 Février 2022) et et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

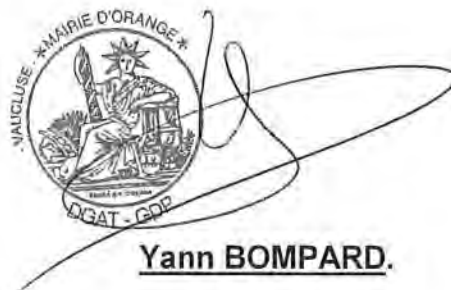
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 1^{er} décembre 2021

N°263/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

PHILIPPE FACADES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00027 du 1^{er} juillet 2021 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 17 novembre 2021 par laquelle Monsieur PALLAS Jean Pierre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PHILIPPE FACADES, dont le siège est situé à ORANGE (84100) 325 allée de l'escadron, pour son propre compte ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur PALLAS en date du 1^{er} décembre 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **PHILIPPE FACADES** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 704 AVENUE RODOLPHE D'AYMARD

ADRESSE et NATURE du chantier : 704 AVENUE RODOLPHE D'AYMARD – REPRISE DES FACADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 24,80 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 AU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 24.80M² x 1.05€ x 8 JOURS = 208,32€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Yann BOMPARD', is written over a faint circular official stamp of the Mairie d'Orange.



ORANGE, le 10 décembre 2021

N° 264/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CABANA ANTOINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°754 - 2021 en date du 06 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1er décembre 2021 par laquelle Monsieur CABANA Antoine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur CABANA Antoine est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GEORGES PRETRE

ADRESSE et NATURE du chantier : 180 RUE GEORGES PRETRE – LIVRAISON DE BETON POUR COULAGE DALLE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION TOUPIE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 13 DECEMBRE 2021 ENTRE 08H00 ET 12H00

REDEVANCE : EXONERATION - LIVRAISON



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 décembre 2021

N°265/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

TOITURE PROVENCE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 8 décembre 2021 par laquelle Monsieur VIGNE Marlon sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TOITURE PROVENCE, pour le compte de FERNANDES MESTRE ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise TOITURE PROVENCE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GAMBETTA

ADRESSE et NATURE du chantier : 24 RUE GAMBETTA - REMPLACEMENT DE TUILES - FAITAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 2 CASES DE STATIONNEMENT POUR INSTALLATION ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 DECEMBRE AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 20,00m² x 1.05€ x 5 jours = 105.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 décembre 2021

N° 266/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°758-2021 en date du 06 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2021 par laquelle Monsieur BLANC Rudy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SARL JOYEUX ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BLANC RUDY

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur BLANC RUDY est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE JULES FORMIGE

ADRESSE et NATURE du chantier : 10 RUE JULES FORMIGE – LIVRAISON DE MATERIEL POUR TRAVAUX DE PLOMBERIE ET ELECTRICITE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ET D'UN CAMION (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 20 DECEMBRE 2021 (02H00 LE MATIN) ET MARDI 21 DECEMBRE 2021 (LA JOURNEE)

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ X 2 JOURS = 21.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 10 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 décembre 2021

N°267/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

GEOSEC FRANCE SAS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°762-2021 en date du 07 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 novembre 2021 par laquelle Monsieur ROTH Maxence sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GEOSEC FRANCE SAS, dont le siège est situé à Saint Thibault-des-Vignes (77400) 4 Rue Enrico Fermi, pour le compte de Monsieur SOLA Philippe ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **GEOSEC FRANCE SAS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA RENAISSANCE

ADRESSE et NATURE du chantier : 37 RUE DE LA RENAISSANCE – CONSOLIDATION DU SOL PAR INJECTION DE RESINE EXPANSIVE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION ATELIER 19T (Occupation du sol de 20,80 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 19 ET JEUDI 20 JANVIER 2022

REDEVANCE : 20,80M² X 1,05€ X 2 JOURS = 43,68€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 13 décembre 2021

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 décembre 2021

N°268/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

DELAGARDE

VU l'arrêté N°755-2021 en date du 06 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 novembre 2021 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude ;

CONSIDERANT la demande en date du 02 décembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VILLENEUVE

ADRESSE et NATURE du chantier : ESPACE CLODIUS – PRISE DE CÔTES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE (Occupation du sol de 04,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 14 DECEMBRE AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 (1 JOUR SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : 4M² X 1.05€ = 4.20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

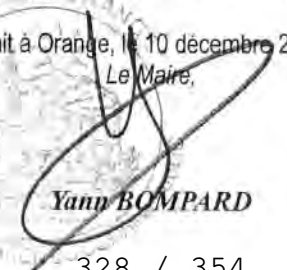
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 décembre 2021

N° 269/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

L'ATELIER DES CHASSEURS IMMOBILIERS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 2100172 du 18 mai 2021 relative à la réfection d'une devanture commerciale, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°281-2021 de la Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité, mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de devanture commerciale;

VU la demande du 06 décembre 2021 par laquelle Monsieur DALMAS Anthony sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SAS DALMAS IMMOBILIER.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'ATELIER DES CHASSEURS IMMOBILIERS est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : COURS ARISTIDE BRIAND

ADRESSE et NATURE du chantier : 58 COURS ARISTIDE BRIAND – HABILLAGE EN BOIS DE LA DEVANTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : BÂCHE DE PROTECTION SUR PAVES (Occupation du sol de 06,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : DU LUNDI 13 AU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 6M² X 1.05€ X 3 JOURS = 18.90€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 décembre 2021

N°270/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

GAÏA 2T

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

PROLONGATION DU 237/2021

VU la demande du 02 novembre 2021 par laquelle Madame GIRAUD Fanny sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GAÏA 2T, dont le siège est situé à Morières Les Avignon - 84310, pour le compte de la SAS SNP INVEST.

CONSIDERANT la demande en date du 06 décembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GAÏA 2T est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AU DROIT DU N°1 RUE DU PARLEMENT

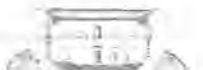
ADRESSE et NATURE du chantier : 29-33-109 RUE DU PONT NEUF – RENOVATION APPARTEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION BENNE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 06 DECEMBRE AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : (10,00M² X 1,05€) X 10 JOURS = 105,00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 décembre 2021

N°271/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

AKNOUCH ADEL

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°759 - 2021 en date du 07 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 décembre 2021 par laquelle Monsieur AKNOUCH Adel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AKNOUCH Adel, dont le siège est situé à Orange (84100) 9 Impasse de Savoie, pour le compte de Monsieur OLIVA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AKNOUCH ADEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : BOULEVARD DALADIER

ADRESSE et NATURE du chantier : 206 BOULEVARD DALADIER – REPARATION ET SECURISATION DES GENOISES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE A CHEVAL SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 21 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ = 10.50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 décembre 2021

N° 272/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MONMARCHE ALINE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°765-2021 en date du 08 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 décembre 2021 par laquelle Madame MONMARCHE Aline sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame MONMARCHE Aline est autorisée à occuper le domaine public ;

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU TILLET

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 RUE DU TILLET – REPARATIONS EN TOITURE SUITE A FUTES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : SAMEDI 18 DECEMBRE 2021 DE 08H00 A 12H00

REDEVANCE : 10M² X 1,05€ = 10,50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 décembre 2021

N° 273/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

S.C. LES 4 SAISONS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 10 décembre 2021 par laquelle Monsieur SCHIERY Cédric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.C. LES 4 SAISONS, dont le siège est situé à Orange (84100) Impasse des Giroflées, pour le compte de Monsieur BRUGNY.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **S.C. LES 4 SAISONS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **AVENUE DES ETUDIANTS**

ADRESSE et NATURE du chantier : 561 AVENUE DES ETUDIANTS – TAILLE D'ARBRES ET EVACUATION DES DECHETS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE BROYEUSE SUR TROTTOIR**
(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ = 10.50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 13 décembre 2021

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 décembre 2021

N°274/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CHIMIREC MALO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°767-2021 en date du 10 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 décembre 2021 par laquelle Madame BIGOT Corinne sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHIMIREC MALO, dont le siège est situé à Orange (84100) 1004 rue Roussanne, pour le compte de JPPNA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHIMIREC MALO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE FREDERIC MISTRAL

ADRESSE et NATURE du chantier : 14 AVENUE FREDERIC MISTRAL – VIDANGE FOSSE SEPTIQUE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN HYDRO 19T (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 20 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 18.40€ X 2 = 36.80€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 décembre 2021

N° 275/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL FLOREAL

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande de permis de construire n°084087 21 00034 du 27 avril 2021, complétée le 27 mai 2021 relative au réaménagement d'un local commercial, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°138-2021 du Service Autorisation Droits des Sols, mentionnant un accord de réaménagement d'un local commercial ;

VU la demande du 10 décembre 2021 par laquelle Monsieur ICARD Alain sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL FLOREAL, dont le siège est situé à SAINTE CECILE LES VIGNES (84290), pour le compte de la SCI BABA 2 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise FLOREAL est autorisée à occuper le domaine public ;

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE du chantier : 8 PLACE CLEMENCEAU – REAMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS POUR SECURISER LA ZONE DE CHANTIER – MISE EN PLACE D'UNE BENNE ET D'UN CAMION SUR LE PERIMETRE SECURISE POUR L'EVACUATION DES GRAVATS (Occupation du sol de 40,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 10 JANVIER 2022 AU MERCREDI 29 JUIN 2022 (SAUF LE JEUDI , JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (40m² x 1.05€) x 130 JOURS = 5460.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

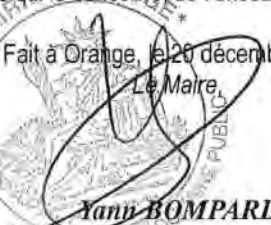
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD
Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 17 décembre 2021

N°276/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 14 décembre 2021 par laquelle Monsieur PASCAL Patrice sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CEMEX, pour son propre compte ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PASCAL PATRICE

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur PASCAL Patrice est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT JEAN

ADRESSE et NATURE du chantier : 7 BIS RUE SAINT JEAN – LIVRAISON DE BETON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION TOUPIE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : JEUDI 23 DECEMBRE 2021 ENTRE 14H00 ET 16H00



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 17 décembre 2021

N° 277/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE 273-2021

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

S.C. LES 4 SAISONS

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 10 décembre 2021 par laquelle Monsieur SCHIERY Cédric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.C. LES 4 SAISONS, dont le siège est situé à Orange (84100) Impasse des Girofées, pour le compte de Monsieur BRUGNY ;

CONSIDERANT la demande en date du 14 décembre 2021 de report d'intervention sur le domaine public ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.C. LES 4 SAISONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DES ETUDIANTS

ADRESSE et NATURE du chantier : 561 AVENUE DES ETUDIANTS – TAILLE D'ARBRES ET EVACUATION DES DECHETS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE BROYEUSE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 05 JANVIER 2022 OU MERCREDI 12 JANVIER 2022

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ = 10.50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 décembre 2021

N° 278/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ORANGE COUVERTURE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 17 décembre 2021 par laquelle Monsieur ALLAIRE Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ORANGE COUVERTURE, dont le siège est situé à Orange (84100) 65 Rue de la Liberté , pour le compte de Monsieur POTIER Francis ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ORANGE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE PETITE FUSTERIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 8 RUE PETITE FUSTERIE – REPARATIONS EN FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION BENNE – MACHINE A PROJETER

(Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : VENDREDI 24 DECEMBRE 2021

REDEVANCE : 15M² X 1.05€ = 15.75€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 décembre 2021
Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 décembre 2021

N°279/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MAIMONE SALVATORE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00212 du 13 octobre 2020 relative à la rénovation de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté N°782-2021 en date du 20 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 20 décembre 2021 par laquelle Monsieur MAIMONE Salvatore sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MAIMONE, dont le siège est situé à Orange(84100) 1120 bis Chemin de la Jardinière, pour le compte de la SCI SAINT MARTIN.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MAIMONE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 28 PLACE BRUEY – REFECTION PLANCHERS ET TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON ET D'UN CAMION BENNE POUR L'EVACUATION DES GRAVATS (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 27 DECEMBRE 2021 AU MARDI 15 MARS 2021 (SAUF LE JEUDI AVANT 15H00, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (18.40€ X 2) X 46 JOURS = 1 692,80€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 décembre 2021

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 décembre 2021

N°280/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL BVR

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

PROLONGATION DE L'ARRETE N°242/2021

VU l'arrêté N°783-2021 en date du 20 décembre 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 20 décembre 2021 par laquelle Madame HOMMAGE Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BVR, dont le siège est situé à Avignon (84000), 33 rue Bonaventure, pour le compte de la SAS ASKATA ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 décembre 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BVR est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT MARTIN ET PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 24 RUE SAINT MARTIN – RENOVATION DE FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE LORS DU MONTAGE ET DU DEMONTAGE DE L'ECHAFAUDAGE ET POUR APPROVISIONNEMENT CHANTIER (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 27 DECEMBRE 2021 AU SAMEDI 15 JANVIER 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 décembre 2021

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 décembre 2021

N° 281/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LAUNE GEORGES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande de permis de construire n°084087 21 00034 du 27 avril 2021, complétée le 27 mai 2021 relative au réaménagement d'un local commercial, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°138-2021 du Service Autorisation Droits des Sols, mentionnant un accord de réaménagement d'un local commercial ;

VU la demande du 22 décembre 2021 par laquelle Monsieur LAUNE Georges sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LAUNE GEORGES, dont le siège est situé à CARPENTRAS (84200), 103 impasse Marignane, pour le compte de OBRADOR ARCHITECTURE ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LAUNE GEORGES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE du chantier : 8 PLACE CLEMENCEAU – ENLEVEMENT MOBILIER DANS UN LOCAL COMMERCIAL

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN CAMION SUR LE PERIMETRE SECURISE POUR L'EVACUATION DU MOBILIER (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 10 JANVIER 2022 AU MARDI 11 JANVIER 2022

REDEVANCE : (20m² x 1.05€) x 2 JOURS = 42.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 décembre 2021
Le Maire

Yann BOMPARD